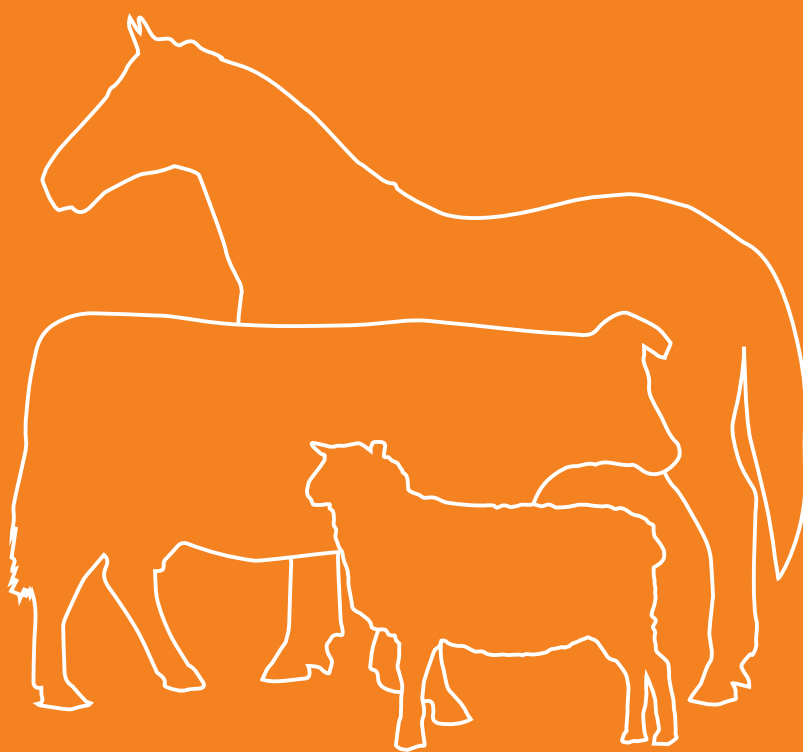


Hélène CHARDON  
Hubert BRUGERE  
Pierre-Michel ROSNER  
Association Animal Société Aliment



# Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir

Fondements et mise en œuvre de la réglementation



**Cahiers**  
BIEN-ÊTRE ANIMAL



Le bien-être et la protection  
des animaux, de l'élevage à l'abattoir

Centre d'Information des Viandes  
Tour Mattei  
207, rue de Bercy  
75012 PARIS

Mise en page:  
Jean-Baptiste Capelle  
jeanbaptiste.capelle@gmail.com

Impression: Imprimerie de Champagne  
ZI les Franchises – 52200 LANGRES

Publication: juillet 2015



## AVANT-PROPOS

Le bien-être et la protection des animaux sont aujourd'hui une préoccupation majeure des professionnels des filières animales et des citoyens. Malgré cet intérêt, les données sont pour la plupart dispersées voire méconnues. C'est par exemple le cas des initiatives des professionnels des filières, du rôle de la recherche, de l'implication des vétérinaires et de l'État, voire de la réglementation en vigueur.

Dans l'optique de faciliter la connaissance et la compréhension des sujets de société liés aux filières élevage et viandes, le Centre d'Information des Viandes (CIV) a décidé de consacrer, pour la première fois, un de ses Cahiers au thème du bien-être et de la protection des animaux, depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir. Dans la logique de la collection, ce Cahier propose différents éléments permettant à toute personne intéressée de construire ou d'approfondir sa réflexion sur cette thématique. Il s'appuie pour cela sur des publications scientifiques et juridiques, des textes réglementaires et des rapports émanant d'institutions et d'organismes officiels.

Dans sa première partie, ce Cahier traite de la construction de la législation française actuelle en matière de protection des animaux d'élevage. Il rappelle en premier lieu l'évolution au cours du temps des représentations que l'Homme s'est fait des animaux et en conséquence des conceptions de son rapport avec eux. En lien avec ces représentations, il montre de quelle façon le statut juridique des animaux s'est progressivement dessiné. Enfin, il présente l'élaboration de l'arsenal réglementaire en matière de protection animale.

La seconde partie expose le rôle et les missions des principaux acteurs de la protection animale en France, de l'élevage jusqu'à l'abattoir. Les professionnels des filières de production animale sont particulièrement impliqués. Mais d'autres acteurs contribuent également à la mise en œuvre de la législation ainsi qu'à l'amélioration permanente des conditions de bien-être des animaux d'élevage : représentants de l'Etat, vétérinaires, chercheurs, associations de protection animale, etc.

Ce Cahier est le fruit d'une collaboration étroite entre un groupe pluridisciplinaire d'experts de l'association Animal Société Aliment (ASA), Mme Hélène CHARDON, vétérinaire, chef de projets en sécurité sanitaire et santé animale au CIV, M. Hubert BRUGERE, enseignant-chercheur en Hygiène et industrie des aliments à l'École nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT), et M. Pierre-Michel ROSNER, sociologue, directeur du CIV<sup>1</sup>.

Le CIV remercie tout particulièrement pour leurs relectures attentives M. Dominique-Pierre PICAVET, enseignant-chercheur en Pathologie infectieuse, Droit et Déontologie à l'ENVT et Mmes Marion RENSON-BOURGINE et Lalia ANDASMAS, juristes spécialisées en droit de l'animal, doctorantes en droit animalier à l'Université de Limoges.

Pierre-Michel ROSNER  
Directeur du CIV

1. Ce travail a été initié en 2014 dans le cadre d'un projet d'étude avec l'École nationale des services vétérinaires (ENSV).  
À la demande du CIV, un groupe d'étudiants inspecteurs en santé publique vétérinaire a conduit une étude sociologique sur le bien-être des animaux d'élevage dans le cadre du Master « Politique de l'alimentation et gestion des risques sanitaires ». Les résultats ont été présentés lors du Colloque « Bien-être animal. Pratiques et perceptions » le 27/03/2014 à l'ENSV.



Le bien-être et la protection  
des animaux, de l'élevage à l'abattoir



## SOMMAIRE

<b>1<sup>re</sup> partie : Aux origines de la législation des animaux d'élevage en France</b> ..... <b>8</b>	<b>2. Le transport</b> ..... <b>40</b>
1. La question des représentations mentales des animaux d'élevage ..... <b>8</b>	2.1. Aptitude des animaux au transport ..... <b>41</b>
1.1. Le poids des structures techniques et socio-économiques dans nos représentations ..... <b>10</b>	2.2. Formation ..... <b>43</b>
1.2. Les grandes ruptures philosophiques et culturelles ..... <b>13</b>	2.3. Organisation du transport ..... <b>43</b>
2. Le statut de l'animal, expression par la société de sa conception du rapport entre l'Homme et les animaux ..... <b>16</b>	2.4. Matériels et équipements ..... <b>44</b>
2.1. De la Préhistoire au XIX <sup>e</sup> siècle ..... <b>17</b>	2.5. Surveillance et contrôles des services de l'État ..... <b>47</b>
2.2. Au XX <sup>e</sup> siècle ..... <b>20</b>	3. Les centres de rassemblement (marchés, centres d'allotement et foires) ..... <b>49</b>
2.3. Au début du XXI <sup>e</sup> siècle ..... <b>23</b>	4. L'abattoir ..... <b>50</b>
3. La protection animale et l'encadrement réglementaire actuels ..... <b>24</b>	4.1. Hébergement des animaux ..... <b>52</b>
3.1. L'influence de l'évolution du statut de l'animal ..... <b>25</b>	4.2. Immobilisation et étourdissement ..... <b>53</b>
3.2. Le changement de paradigme ..... <b>27</b>	4.3. Saignée ..... <b>55</b>
<b>2<sup>e</sup> partie : La mise en œuvre de la protection des animaux d'élevage, de la ferme à l'abattoir</b> ..... <b>32</b>	4.4. Contrôles et inspections des services de l'État ..... <b>57</b>
1. L'élevage ..... <b>34</b>	<b>Conclusion</b> ..... <b>59</b>
1.1. Locaux et équipements ..... <b>35</b>	<b>Annexes</b> ..... <b>60</b>
1.2. Alimentation et abreuvement ..... <b>35</b>	<b>Bibliographie</b> ..... <b>60</b>
1.3. Suivi sanitaire ..... <b>37</b>	<b>Glossaire</b> ..... <b>63</b>
1.4. Formation ..... <b>37</b>	<b>Acronymes</b> ..... <b>64</b>
1.5. Surveillance et contrôles des services de l'État ..... <b>38</b>	<b>Liens utiles</b> ..... <b>64</b>
	<b>Notes</b> ..... <b>65</b>



**Le bien-être et la protection  
des animaux, de l'élevage à l'abattoir**



# 1<sup>RE</sup> PARTIE



## AUX ORIGINES DE LA LÉGISLATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE EN FRANCE

8

### 1. La question des représentations mentales des animaux d'élevage

Est-il possible de traiter objectivement de la relation entre l'Homme et les animaux, c'est-à-dire sans y introduire le biais de projections anthropomorphiques ? C'est ce que tentent diverses disciplines scientifiques, en définissant par exemple des indicateurs objectifs de bien-être animal et les moyens de mesure correspondants, ou encore en analysant les mécanismes neurologiques de la douleur [22]<sup>2</sup>. Mais pour utiles et indispensables qu'elles soient, ces approches ne sont que partielles. Elles donnent un éclairage purement physiologique, et notamment comportemental, à une question qui, en définitive, relève tout autant de la politique que de l'éthique<sup>3</sup> et qui est donc fondamentalement humaine : quelles relations nous autorisons-nous, en tant qu'êtres humains, envers les animaux ? Et, en premier lieu, qu'est-ce qu'un animal et qu'est-ce qu'être humain ? Et donc quel est le rapport entre les hommes et les animaux ?

De telles questions peuvent surprendre en introduction à un docu-

ment sur le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir, dont l'objectif est d'apporter des éléments techniques, scientifiques et réglementaires. Elles méritent toutefois sans conteste d'être posées en préambule au sujet. Les relations entre l'Homme et les animaux et les notions de bien-être animal ou de protection dépendent en effet de la façon dont nous percevons et concevons tel ou tel animal, et de la façon dont nous nous le représentons mentalement.

Autrement dit, et c'est l'objectif de cette première section, avant même de s'intéresser au statut des animaux d'élevage et à la façon dont ce statut a été conçu au plan juridique et opérationnel, il paraît utile de se pencher sur la façon dont l'Homme conçoit et se représente les animaux, sur la construction de ces représentations, sur leurs évolutions et en conséquence sur la façon dont l'Homme perçoit ses propres relations avec les animaux et leur bien-être.

La conception de la relation entre l'Homme et l'animal passe nécessairement par le filtre de la représentation que l'Homme se fait de

ce qu'est un animal. Notons que nos représentations mentales ont exercé une influence au cours des temps sur la langue et l'étymologie. Ainsi, en français, on dit habituellement qu'on élève du bétail ou qu'on le soigne, terminologies positives qui rendent compte de l'attention qu'on porte à ces animaux, par opposition à une expression plus neutre qui pourrait se limiter à dire qu'on s'en occupe. Ces animaux constituent le cheptel de l'éleveur, autrement dit l'ensemble des têtes (*caput*) qu'il possède mais on pourrait tout aussi bien dire son capital, car *caput*, *cheptel* et *capital* ont la même étymologie. Or, sur le plan économique, l'enjeu du *capital*, surtout lorsqu'il s'agit de *capital vif*, c'est de l'accroître, de le *reproduire*. En Europe, des rapprochements étymologiques similaires se retrouvent dans les langues latines et anglo-saxonnes<sup>4</sup>. Notons aussi que la racine indo-européenne, plus ancienne, associe le bétail (*peku*) et la richesse (*pecunia*, l'argent en latin). À travers ces exemples, on voit de quelle façon la langue rend compte des relations très profondes et fort anciennes entre les éleveurs et leurs animaux, tout en les proposant comme modèles. Ces relations ne sont pas dénuées d'intérêt

2. Les nombres entre crochets correspondent aux références bibliographiques listées page 60.

3. L'éthique désigne ici la façon de combiner règles morales et considérations pragmatiques d'action. Concernant la politique, on se réfère au mode d'organisation et de décision dont se dote une société.

4. À titre d'exemple : *cabeza* en espagnol (tête), *cap* ou *capitulum* en anglais (chapeau, et tête en terminologie médicale), *kopf* en allemand (tête) et (*k*)*capital* dans chacune de ces trois langues.





économique mais l'attention et le soin constituent un élément central des pratiques voulues et revendiquées.

Quelques autres exemples permettent de constater que ces représentations mentales évoluent en

fonction du temps et des sociétés (cf. Encadré n° 1).

### Encadré n° 1

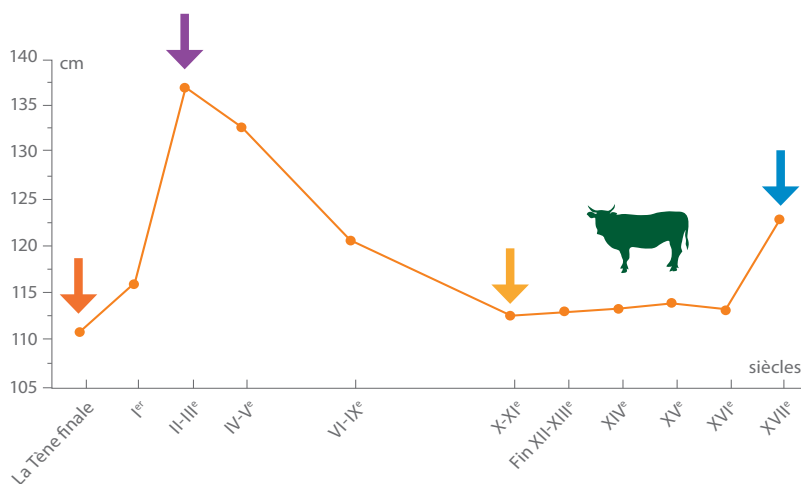
## EXEMPLES DE BIAIS D'OBSERVATION OU DE PERCEPTION DANS LA REPRÉSENTATION DES ANIMAUX

**Les représentations artistiques :** Dans le cas du cheval, on imagine de prime abord un animal de 1,50-1,60 mètre

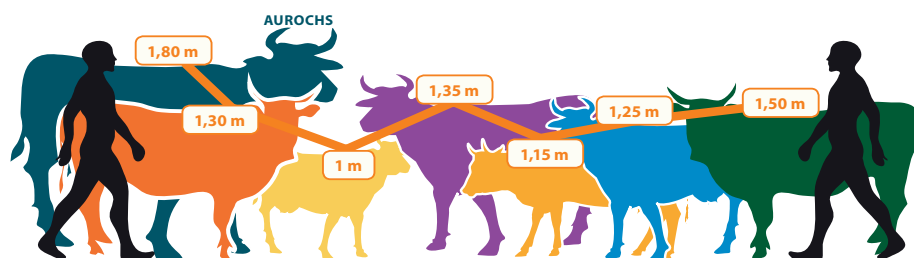
au garrot. Or, sur un ancien chaudron danois<sup>a</sup>, on peut voir un cavalier gaulois, monté sur un petit cheval, dont

*suite p. 10*

### Évolution de la taille des bovins [20]



Méniel 1984, Lepetz 1997, Clavel 2001, Duval, Lepetz et Horard-Herbin 2012 et 2013



NÉOLITHIQUE / ÂGE DE FER / ANTIQUITÉ / MOYEN ÂGE / PÉRIODE CONTEMPORAINE / RACE CHAROLAISE

J.D. Vigne et M. Coutureau

a. Le Chaudron celtique de Gundestrup (Musée national du Danemark: <http://www.cndp.fr/archive-musagora/gaulois/documents/gundestrup.htm>).



#### Encadré n° 1 suite

les pieds touchent terre. L'analyse des ossements des chevaux gaulois prouve que cette représentation sur le chaudron est juste et donc que notre représentation mentale actuelle est inadaptée à cette époque. Il en est de même dans le cas des bovins. La Figure précédente retrace ainsi l'évolution de leur taille au garrot depuis la domestication des aurochs: soit 1,80 mètre au Néolithique, à peine 1 mètre durant l'Âge de fer et 1,60 mètre aujourd'hui. Ces comparaisons entre imageries et ossements montrent que les animaux des périodes passées ne correspondent pas à l'image que l'on s'en fait à partir de notre relation avec les animaux aujourd'hui. Il faut, par conséquent, être conscient que nous raisonnons notre relation aux animaux au travers d'une représentation qui sera de toute façon partielle et conditionnée par un ensemble de déterminants historiques et sociaux.

**Les sources d'information :** Pendant longtemps, les documents écrits étaient les seules sources considérées comme dignes de foi (car accessibles) par les historiens et archéologues. Ces « anciennes » sources, écrites par des clercs pour le compte de pouvoirs religieux ou économiques, faisaient surtout état de modalités d'élevage et de consommation propres à ces groupes sociaux. Faute de sources alternatives, il était supposé que les pratiques d'élevage et de consommation des autres groupes sociaux étaient relativement alignées. La combinaison de l'informatique et de nouveaux moyens d'analyse (étude des

restes d'ossements, de la composition des matériaux, des traces d'usure, etc.) permet d'obtenir de nouvelles sources d'information. Ces dernières commencent aujourd'hui à témoigner directement d'une histoire des pratiques d'élevage chez les petits éleveurs ou les bouchers de villages distincte de celle qu'on connaissait jusqu'alors en Europe, depuis l'Antiquité jusqu'au Moyen Âge. Cet exemple montre que même lorsqu'elles s'appuient sur des connaissances scientifiques, nos représentations de l'élevage et de nos relations avec les animaux sont sujettes à caution car elles dépendent de notre conscience des biais liés aux démarches scientifiques employées<sup>b</sup>.

**Les espèce(s) animale(s) :** La relation que l'Homme entretient avec les animaux est en effet médiatisée par la représentation que chacun a de ces animaux et de leur(s) espèce(s). Cette médiatisation induit des biais d'observation (on ne regarde pas ce qu'il faudrait observer de l'animal) ou de perception (on regarde ce qu'il faut mais avec des lentilles déformantes: l'anthropocentrisme, les connaissances de l'époque, etc.) qui influent sur notre façon de considérer l'animal. En réalité, l'expression du bien-être animal peut être variable selon l'espèce considérée. À titre d'exemple, les phases de jeux chez les jeunes animaux pourraient tout autant témoigner d'un état de suffisance et de bien-être alimentaire comme chez les veaux, ou à l'inverse d'un stress alimentaire comme cela pourrait l'être dans le cas de chatons s'exerçant à la chasse<sup>c</sup>.

b. On se réfère ici à l'ensemble des débats autour des présentations du colloque « La viande: fabrique et représentation » [21]. Les différents cas discutés concernaient notamment l'Égypte antique, la Grèce, le monde romain et l'Europe occidentale.

c. Suzanne Held: "Play as an indicator of good welfare: why, why not and how?" [49].

### 1.1. LE POIDS DES STRUCTURES TECHNIQUES ET SOCIO- ÉCONOMIQUES DANS NOS REPRÉSENTATIONS

Sachant l'influence de nos représentations mentales sur notre façon de concevoir les animaux et nos relations avec eux, il convient de se pencher sur les

facteurs qui déterminent la construction de ces représentations. Sans rappeler l'ensemble des déterminants techniques et socio-économiques qui ont pu peser sur cette construction, quelques éléments clés sont ici présentés.

**Au Paléolithique,** l'Homme est un chasseur-cueilleur qui collecte végétaux

et insectes et chasse des animaux. Organisé en clans ou tribus, il se réfère souvent à un animal totémique qui revêt un caractère sacré ou tabou. Selon S. Reinach, le totémisme expliquerait en partie certains interdits alimentaires, comme le pigeon et la colombe dans les populations slaves ou le lièvre chez les Celtes [40]. Plus



généralement, les autres animaux peuvent être tués et consommés mais, dans le cadre animiste, où tout être vivant a une âme, leur mise à mort fait l'objet de rituels. Cette ritualisation est probablement à rapprocher de la réification de l'animal lors de sa mise à mort, c'est-à-dire sa transformation d'être vivant en chose(s) : la viande et les autres produits. Actuellement, ce terme de réification est souvent utilisé pour souligner les conséquences de l'industrialisation des conditions d'élevage. Mais il ne faut pas oublier que la mise à mort constitue depuis longtemps la première des réifications. Quoiqu'il en soit, la mise à mort n'est jamais considérée comme anodine et ce caractère non anodin traversera pratiquement toute l'histoire humaine. L'Homme, par respect envers l'animal autant que par souci d'économie, donne un usage à l'intégralité de sa matière : peau, viandes, graisses, ligaments et os.

**Au Néolithique**, l'Homme développe l'agriculture et l'élevage en domestiquant plantes et animaux. Selon J.P. Digard, cet Homme « *domesticateur* » ne se borne pas à être un simple utilisateur des animaux, il est le producteur de ces espèces domestiquées qui ne sont pas naturelles car issues d'une sélection à partir d'animaux d'autres espèces tels que le loup, l'auroch, le mouflon, etc. [15]. L'Homme commence ainsi à distinguer

les animaux sauvages des animaux acclimatés pour leur travail ou pour leur compagnie. Jusqu'alors l'Homme utilisait l'intégralité de la matière des animaux, mais à partir de cette époque, il va peu à peu commencer à tirer deux ressources supplémentaires des animaux domestiqués : l'énergie (portage, traction...) et les déjections, comme source de fertilisation. Il leur attribue en outre une fonction d'épargne sur pied – reproductible et facilement mobilisable – qui, progressivement, donnera naissance à la notion de capital (cf. Encadré n° 1). Les ressources et fonctions ainsi fournies par les animaux domestiques serviront aux hommes jusqu'à l'époque contemporaine et déterminent ainsi un rapport d'utilité. Il faudra en effet attendre l'invention de la machine à vapeur (fin XVII<sup>e</sup> siècle), puis celle des engrais de synthèse (XIX<sup>e</sup> siècle) et de la pétrochimie fine (XX<sup>e</sup> siècle) pour que force de traction, déjections, cuirs et matières premières non alimentaires trouvent des substituts. Le rapport d'utilité est alors quasiment réduit à la fourniture de viandes, œufs et produits laitiers<sup>5</sup>.

À partir de l'Antiquité et jusqu'à l'époque contemporaine, dans une relative continuité, les représentations que l'Homme se fait des animaux, et notamment des animaux domestiques, ont donc été marquées au plan matériel par ces éléments d'utilité.

Toutefois, durant cette même période, les évolutions philosophiques et culturelles ont joué un rôle déterminant dans l'évolution de ces représentations (cf. 1.2).

**La période contemporaine** constitue une rupture dans la relation Homme-animal. Selon J.L. Guichet<sup>6</sup>, jusqu'à cette date, « *monde humain et monde animal (étaient) intimement entremêlés* ». Ces deux mondes formaient un « *véritable encastrement fonctionnel, économique et technique, affectif et moral* » [11]. Ils s'entrecroisaient dans les paysages et les activités, tous les métiers étant partout présents, y compris en milieu urbain : abattoirs, boucheries, tanneurs, transporteurs... Cet entrelacement allait jusqu'au plan sensoriel avec l'omniprésence des odeurs de foin, fumier, cuir, corps, etc. Les ruptures contemporaines sont à comprendre par opposition à cette imbrication. Pour cet auteur, le monde contemporain est ainsi marqué par une « *désanimalisation* » progressive qui s'est accélérée à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, période précisément marquée par l'essor de la motorisation agricole (substitution de l'énergie animale), de l'usage des engrais (perte de nécessité impérative de disposer de déjections) et l'utilisation des textiles et autres produits synthétiques issus de la pétrochimie (perte du rôle des matières premières autres que le lait et la viande).

5. On simplifie ici volontairement la situation actuelle. Les filières continuent de valoriser les coproduits et sous-produits. Mais cette valorisation tient aujourd'hui plutôt aux opportunités dont l'offre se saisit tandis qu'auparavant elle répondait à une demande n'ayant pas d'alternative.

6. J.L. Guichet est philosophe. Lors du colloque « Évolution des relations entre l'Homme et l'animal », il a proposé une synthèse des évolutions de la société conduisant ou témoignant de la rupture dans la relation Homme-animal dans la période contemporaine [11].



La désanimalisation doit être comprise à différents niveaux [11]:

■ **Séparation des espaces et des espèces**: les animaux d'élevage sont relégués aux espaces ruraux et disparaissent de l'espace urbain (fermeture des abattoirs, perte du rôle de traction, etc.). Les animaux de compagnie deviennent plus nombreux en ville et sont presque exclusivement cantonnés à l'espace domestique.

■ **Déqualification des relations Homme-animal**: à de rares exceptions près (chiens d'aveugles, chevaux), les animaux n'ont plus de fonctions techniques indispensables à remplir par rapport aux activités réalisées par l'Homme. Ils jouent désormais un rôle présentiel, sans tâche commune à accomplir. Selon les cas, ils sont donc réduits à n'être que source de matière (alimentaire, industrielle, scientifique, médicale...) ou bien support d'affection et d'imaginaire.

■ **Revalorisation de la sensibilité des animaux**: les relations entre l'Homme et les animaux ayant perdu leurs principaux supports matériels et, étant à présent marquées par la séparation et la déqualification, tendent par défaut à s'inscrire de plus en plus fortement dans le champ des représentations idéologiques, imaginaires et fantasmatiques. La question de la

sensibilité des animaux, auparavant secondaire face à celle des usages et des finalités matérielles, devient ainsi primordiale. Cette revalorisation profiterait en outre de l'accroissement de la sensibilité des hommes eux-mêmes, de l'importance croissante accordée aux droits et à la délimitation de rôles selon le binôme responsable/victime.

■ **Désarticulation et dégradation des représentations mentales**: dernières composantes de cette rupture, bien que devenues primordiales, les représentations que l'Homme se fait des animaux ont perdu toute relation avec le monde animal préalablement encastré au monde humain (cf. supra). Cette représentation s'est désarticulée et a aujourd'hui éclaté en trois composantes bien distinctes: l'animal utilitaire (d'élevage ou de laboratoire, mais de toute façon quasi invisible pour la majorité de la population), l'animal familier (fortement anthropomorphisé) et l'animal sauvage (déformé et idéalisé par les médias). C'est maintenant à travers la représentation de l'animal familier, et non plus de l'animal d'élevage, que sont appréhendées les relations avec les autres types d'animaux, même si ces trois images sont en réalité inconciliables.

Cette désanimalisation du monde contemporain est à l'origine d'une situation en définitive très para-

doxale, dont J.L. Guichet souligne ici deux traits:

■ **L'animalité apparaît aujourd'hui comme conçue à deux niveaux**: au premier niveau, l'animal: « visible, sensible, familier ou sauvage, toujours réconfortant ou positif ». Au second, l'animal d'élevage: « animal "d'en dessous", invisible (et à l'existence) fantomale, (...) sans visage et même proprement invisageable, et auquel on préfère en général ne pas penser » [11]. Selon N. Vialles, de zoophage, mangeur d'animaux en conscience, l'Homme est devenu sarcophage, mangeur de chairs, inconscient de leur origine animale [48]. Cette idée est par ailleurs reprise par F. Burgat [4].

■ **La désarticulation de la relation avec les animaux** a conduit à ce que cette relation fasse l'objet de réflexions de plus en plus intenses à partir des années 1950, avec pour ambition de l'appréhender sous l'angle de l'éthique. Sur ce point, J.L. Guichet cite les travaux de Ruth Harrison sur *The animal machines* [19]<sup>7</sup> et ceux, plus connus en France, de Peter Singer, sur *La libération animale* (1975), et de Tom Regan, sur *La question des droits des animaux* (1983).

Bien que très synthétiques et forcément partiels, ces rappels sur quelques-unes des étapes qui ont marqué l'élevage et les relations avec les animaux montrent bien comment l'évolution de ces condi-

7. R. Harrison est précurseur sur cette question de l'éthique puisqu'elle dénonce dès 1964 les effets de l'industrialisation de l'élevage reléguant, selon elle, l'animal au rang de machine à produire.

Dans un contexte français, ce travail mérite d'être mentionné pour mettre en avant l'ambiguïté de l'expression *animal machines*, employée par R. Harrison et aujourd'hui par de nombreux auteurs, sans qu'on sache si ces derniers se réfèrent à la réflexion de Descartes sur les *animaux machines* (cf. 1.2.2), ou à celle de Harrison (sachant que tout indique que cette dernière ne connaissait pas le texte de Descartes; communication personnelle de Marina Stamp Dawkins, le 03/09/2014 [49]).



tions techniques et socio-économiques a pesé sur la construction de nos représentations mentales.

Trois grands moments dans la relation entre l'Homme et les animaux peuvent ainsi être distingués :

■ **la période paléolithique** avec une relation animiste et la ritualisation de la mise à mort ;

■ **la révolution néolithique** avec la domestication des animaux : ceux-ci devenant dorénavant indispensables au fonctionnement des sociétés, et la relation avec eux intrinsèquement marquée par leur utilité (cf. Figure n° 1) ;

■ **la période contemporaine** ; caractérisée, d'une part, par la réduction drastique de l'utilité des animaux d'élevage découlant des progrès techniques (motorisation, essor de la chimie, etc.) et, d'autre part, par la marginalisation et la dégradation des représentations mentales des relations que l'Homme entretient avec eux, au profit d'une imagerie positive projetée sur les animaux de compagnie et les animaux sauvages.

## 1.2. LES GRANDES RUPTURES PHILOSOPHIQUES ET CULTURELLES

De l'Antiquité jusqu'à la période contemporaine, le rôle des animaux

d'élevage dans l'organisation des sociétés était central et n'a guère évolué. Au-delà des changements techniques, les animaux demeurent en effet fournisseurs de produits alimentaires, non alimentaires et d'énergie. Ils constituent par ailleurs un élément clé des modalités de gestion de la fertilité des sols et donc des systèmes alimentaires (cf. 1.1). Cependant, sur cette longue période, les représentations des animaux ont été influencées par différents courants philosophiques et culturels s'intéressant aux rapports entre l'Homme et les animaux.

### 1.2.1. De l'Antiquité au Moyen Âge

Rappelons dès à présent les incertitudes concernant les relations entre les hommes et les animaux jusqu'au Moyen Âge, liées notamment à l'origine des sources d'information souvent « religieuses » (cf. Encadré n° 1). Les sources se montrent par ailleurs parfois contradictoires, comme c'est le cas dans l'Antiquité.

Selon l'Ancien Testament et les exégèses hébraïques, Adam et Ève étaient végétariens. L'autorisation de consommer des animaux n'aurait été donnée qu'après le Déluge<sup>8</sup> [28]. Les règles hébraïques de la Cacherout<sup>9</sup> auront dès lors pour objet de séparer le sang et le corps lors de l'abattage rituel, visant ainsi à préserver l'âme des animaux.

Pendant l'Antiquité, en Égypte, en Grèce, puis dans le monde romain, les troupeaux étaient principalement détenus par les classes dominantes (dirigeants, clergé, etc.) et consommés lors de sacrifices religieux [21]. Toutefois, en Grèce à la même époque, divers courants philosophiques prônaient la pratique du végétarisme avec des justifications variées : condamnation des sacrifices, pitié envers les animaux et respect de la vie, recherche de l'ascétisme et de la pureté, croyance en la transmigraton des âmes, etc. Aujourd'hui il paraît difficile d'apprécier l'importance réelle de ces pratiques et de savoir si elles dépassaient les cercles philosophiques sachant que, dans le même temps, de nombreuses pièces de théâtre se moquaient de façon récurrente de personnages végétariens [28]. Qu'en était-il du reste de la population ? Ces pratiques et réflexions influaient-elles sur ses relations aux animaux, ou non ? En définitive, il semble bien que, déjà à cette époque, l'Homme se posait les questions qui nous préoccupent actuellement. Quelles différences y a-t-il entre les hommes et les animaux ? De quelle nature ou degré sont-elles ? Ou bien, doit-on voir des continuités ? Enfin, comment cela se traduit-il dans les relations entre les hommes et les animaux ?

Au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C., Aristote (384-322 avant J.-C.) a apporté des

8. Selon l'Ancien Testament, le Déluge est une condamnation universelle des hommes par Dieu, ceux-ci étant devenus mauvais et violant systématiquement les lois divines. Parmi les hommes, seuls Noé et son épouse seront considérés dignes de survivre aux 40 jours et 40 nuits de pluies provoquées par la colère divine et auront pour tâche de sauver un couple de chaque espèce animale. Après le Déluge, Dieu instaure de nouvelles règles.

9. La Cacherout est le code alimentaire hébraïque qui précise les aliments permis et interdits ainsi que les modes de préparation. Parmi ces modes, les règles d'abattage des animaux sont précisées.



réponses particulièrement fortes à ces questions. Pour lui, l'Homme se situe à mi-chemin entre les dieux et les bêtes et il doit, en conséquence, être considéré comme la finalité de l'existence des autres espèces vivantes : les végétaux pour les animaux et les animaux pour l'Homme. Toute la nature est donc au service de l'Homme car, sur la base des observations zoologiques d'Aristote, il dispose de toutes les fonctions du vivant, dont la raison, c'est-à-dire la capacité de rationalité. L'Homme est donc un animal rationnel. Mais il n'en est pas pour autant un animal égal aux autres, sa rationalité justifie qu'il les domine [50].

Cette conception de l'Homme et, par voie de conséquence des animaux, va marquer la façon d'appréhender le rapport Homme/animaux pratiquement jusqu'à la période moderne. Elle a notamment eu une influence majeure sur la façon dont le catholicisme a envisagé la conduite à tenir vis-à-vis des animaux et en particulier le fait que, de par leur inégalité, ceux-ci étaient totalement au service de l'Homme. Déclinée dans le Nouveau Testament, cette vision de l'Homme et des animaux a conduit à ce qu'au

moins jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, des animaux puissent être jugés, condamnés, exécutés ou encore excommuniés dans des procès pour meurtre ou autres méfaits, au même titre que les hommes. Dans ses *Curiosités judiciaires et juridiques*, publié en 1858, Émile Agnel rapporte ainsi plusieurs exemples de procès d'animaux datant du Moyen Âge, comme celui d'une truie condamnée à avoir le groin coupé et à être pendue pour avoir mutilé et tué un enfant, celui d'un taureau pendu pour avoir encorné un homme, ou encore de mulots et de chenilles excommuniés pour avoir endommagé des récoltes [5].

### 1.2.2. La pensée cartésienne

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Descartes (1595-1650) se place dans une perspective comparable à celle d'Aristote : identifier ce qui fait l'essence de l'Homme. Comme Aristote, Descartes définit l'Homme par rapport à Dieu et au vivant. Mais ici, cette position à mi-chemin doit se comprendre par rapport à l'infinité de Dieu et à la finitude des corps. Autrement dit, Descartes n'est pas dans une approche unitaire du vivant, alors que c'était l'objectif d'Aristote pour qui l'enjeu, selon F. Wolff<sup>10</sup>, était de donner un fondement philosophique

à la zoologie. Descartes se place au contraire dans une perspective dualiste qui cherche à comprendre l'âme et le corps, l'esprit et la matière. Pourquoi cette recherche dualiste ? Fondamentalement parce que son enjeu est de fournir un fondement à la physique, avec d'un côté le travail de l'esprit (le calcul mathématique) et de l'autre le travail du corps (l'utilisation matérielle). Dans ce cadre, à la différence d'Aristote, l'Homme n'est plus objet de connaissance, il devient sujet de sa connaissance. Il est esprit, il est conscience et c'est sa conscience qui lui permet de connaître le reste de la nature.

Dans le même temps, il (n')est aussi (qu')un corps, c'est-à-dire une machine complexe faite exclusivement d'organes, soit l'équivalent de rouages d'horloge, de pompes et autres moulins [13]. Selon F. Wolff, cette conception du corps réduite au jeu mécanique de ses organes répond à une autre préoccupation de Descartes : celle de donner un fondement philosophique à la médecine humaine, et notamment à la physiologie. Cette conception mécaniste autorise l'Homme à agir sur son corps : il le peut, c'est-à-dire

10. Sauf mention particulière, ce paragraphe (1.2.2) et le suivant (1.2.3) reprennent les thèses développées par Francis Wolff dans son ouvrage *Notre humanité – D'Aristote aux neurosciences* [50]. Ce travail présente des spécificités qui lui confèrent son intérêt : il n'a pas pour objectif premier de traiter de la relation entre les hommes et les animaux mais de ce qui fait la nature de l'Homme. C'est donc dans ce cadre de réflexion – sur l'Homme, la façon dont il se conçoit lui-même et se représente – que F. Wolff se penche secondairement sur cette relation Homme-animal. Il propose par ailleurs une analyse de quatre grands philosophes ou courants philosophiques (Aristote, Descartes, le structuralisme, le cognitivisme) qui proposent chacun ce qu'il appelle une « figure » de l'Homme et (sauf pour le troisième) un rapport spécifique à la nature ou aux animaux (cf. 1.2.3). Au-delà de la présentation de chacune de ces philosophies, on soulignera tout particulièrement le caractère comparé de sa démarche et le fait qu'elle ne privilégie *a priori* aucun de ces courants ni ne cherche à promouvoir une posture spécifique vis-à-vis des animaux, mais bien à comprendre d'abord ce qui caractérise l'humain. On notera enfin que F. Wolff associe l'émergence de ces différentes figures de l'Homme au développement de disciplines scientifiques spécifiques. Il permet ainsi de comprendre l'évolution des relations entre les hommes et les animaux au regard des progrès scientifiques et des connaissances et non dans une perspective exclusivement morale.



qu'il en est capable et qu'il en a le droit. Dans ce cadre, la nature – qui inclut les animaux – est réduite à sa corporalité. Doté d'une âme, c'est-à-dire non plus seulement de la raison mais de la conscience de lui-même et de son rapport à Dieu, l'Homme, lui, est en plus un sujet moral. Entre les deux, rien.

La formule de l'*animal machine* de Descartes, moult fois citée, doit donc être comprise dans cette logique où, par son corps, l'Homme est lui-même conçu comme une machine mais est, de plus, doté de l'esprit, tandis que l'animal en reste au stade corporel. Elle doit également être comprise dans sa logique épistémologique<sup>11</sup> d'accompagnement d'une double révolution scientifique : celle de la physique et de la médecine<sup>12</sup>.

Ce concept de l'animal machine a, par la suite, été repris par d'autres philosophes qui l'ont sorti de son champ épistémologique d'application pour en faire une notion à part entière. Ainsi, selon Nicolas Malebranche (1638-1715), la douleur est une punition du péché. L'animal n'ayant pas d'âme, il est irresponsable, il ne peut pécher et ignore donc toute douleur. L'animal est donc bien une machine, qui ne peut souffrir.

### 1.2.3. L'émergence de l'animalisme

L'émergence des neurosciences et des sciences cognitives<sup>13</sup> au cours des trente à quarante dernières années est à l'origine d'une révolution d'une tout autre nature [6]. Ces sciences remettent directement en cause les conceptions préalables du rapport de l'Homme aux animaux. Selon le paradigme cognitiviste, l'Homme est en effet considéré comme un animal comme les autres ; et la connaissance, comme un processus naturel qui peut être abordé *via* des disciplines biologiques. L'Homme est en quelque sorte re-naturalisé, c'est-à-dire qu'on considère qu'il n'a pas d'essence spécifique qui le distinguerait des autres animaux. Il doit être vu comme une population au sens génétique du terme ; une collection d'individus, susceptible d'évolutions et d'adaptations et qui présente une variabilité interindividuelle.

Selon F. Wolff, cette approche conduit à effacer les frontières entre Homme et animal. Elle le conduit à parler d'animalisme, au même titre qu'on parle de transhumanisme pour l'effacement des frontières entre Homme et machine. Derrière ce terme d'animalisme, il s'agit de souligner que les

animaux font l'objet d'une attention morale, d'une éthique compassionnelle et bénéficiant d'une théorie des droits. L'animalisme résulte ainsi d'un ensemble d'évolutions externes : le développement des sciences cognitives, l'essor du productivisme et de ses excès, l'essor de l'urbanisation en mégapoles, la perte des contacts avec la nature et son idéalisation, le développement de la morale du *care*<sup>14</sup>, des visions de l'Homme comme hyper-prédateur et principale cause de risque pour la biosphère, ou encore la réduction à l'écologie de la politique, c'est-à-dire à la gestion des équilibres entre vivants.

Dans sa version la plus poussée, l'animalisme considère qu'il n'y a pas de différence d'essence entre êtres vivants mais de simples différences de degrés, notamment en matière d'intelligence, d'aptitudes, de communication ou de sensibilité. Il n'y a, dès lors, plus de raison morale d'établir des différences de traitement entre espèces, ce qui serait du spécisme. L'animalisme revendique donc l'anti-spécisme. Position dont le caractère pourrait paraître contradictoire. Si toutes les définitions de l'animal sont discutables, la moins mauvaise est probablement de considérer que tout être vivant hétérotrophe,

11. Les mots soulignés sont définis dans le glossaire p 63.

12. Notons qu'Elisabeth de Fontenay développe un point de vue comparable à celui de F. Wolff : l'enjeu de la réflexion de Descartes est bien de fonder philosophiquement les révolutions scientifiques en cours. La notion d'*animal machine* doit donc être comprise dans cette intention, et non de façon exclusivement littérale [12].

13. Par sciences cognitives, on désigne des disciplines qui permettent de comprendre le fonctionnement de la pensée. On inclut notamment la psychologie, la linguistique, l'intelligence artificielle et les neurosciences, la biologie, l'éthologie, l'anthropologie, la sociologie et la psychologie sociale, la neuropsychologie, la psycholinguistique et la psychophysique. On fait également appel aux mathématiques, à la neurobiologie, aux modélisations et simulations sur ordinateur, aux études sur le rôle de l'environnement social et culturel, aux analogies entre le cerveau et l'ordinateur, entre l'être humain, l'animal et le robot, etc.

14. Le *care* est la protection comme principe d'action plutôt, par exemple, que la responsabilité.



c'est-à-dire se nourrissant de substances organiques, est un animal. Si l'Homme est un animal comme les autres, pourquoi exiger de lui qu'il ait des comportements distincts de ceux des autres animaux ?

Comment comprendre ces trois mouvements philosophiques ? Et comment comprendre les ruptures qu'ils ont induites en termes de représentation de ce que sont les animaux et du rapport de l'Homme aux animaux ? F. Wolff rappelle que chacun de ces mouvements philosophiques accompagne et consolide une révolution scientifique : l'émergence de la zoologie avec Aristote, de la physique et de la médecine avec Descartes, et des neurosciences et sciences cognitives au XX<sup>e</sup> siècle.

Chacun de ces mouvements présente par ailleurs des atouts et des limites, notamment en ce qui concerne les normes morales et politiques qu'ils légitiment et les pratiques qu'ils justifient :

■ **l'inégalitarisme**, par exemple, chez Aristote ;

■ **la vision mécaniste et utilitariste** d'une nature réduite à sa corporalité chez Descartes, ce qui le conduit à nier la part sensible des animaux ;

■ **les approches antispécistes** découlant du mouvement cognitiviste.

Mais comparées les unes aux autres, aucune des conceptions de l'Homme et de ses rapports avec les animaux

développées par ces mouvements philosophiques n'apparaît comme étant bonne ou mauvaise, que ce soit sur un plan scientifique ou sur un plan moral. En définitive, selon F. Wolff, la science s'avère incapable de dire ce qu'est l'Homme (par opposition aux animaux) et ce qu'il doit faire. Tout au plus peut-on dire qu'à la différence des autres animaux, l'Homme est capable de connaissance scientifique (cf. Encadré n° 2) ou, pour le dire autrement, qu'il vit dans la possibilité de l'inaccompli (cf. Encadré n° 3). L'impossibilité de définir scientifiquement ce qu'est l'Homme a plusieurs conséquences. La façon dont on peut définir l'Homme résulte en définitive d'une conception philosophique, d'une vision du monde. La conception que l'Homme peut avoir de son rapport aux animaux relève donc elle aussi d'une vision du monde. On est nécessairement là dans une représentation que l'Homme se fait de lui-même, qu'il se fait des

animaux à la différence de lui-même et, enfin, qu'il se fait de ses relations avec les animaux.

Une formule lapidaire permettrait peut-être de résumer cela : en matière de rapport de l'Homme aux animaux, on est en définitive plus dans le savoir-être (être Homme, être avec les animaux) beaucoup plus que dans un savoir (ce qu'est un Homme, ce qu'est un animal et ce que sont leurs rapports).

## 2. Le statut de l'animal, expression par la société de sa conception du rapport entre l'Homme et les animaux

Le poids des conceptions du monde et des représentations influe fortement sur les relations entre l'Homme et les animaux (cf. 1). La législation constitue le moyen de codifier et d'institutionnaliser ces relations en leur donnant une formulation juridique.

### Encadré n° 2

#### L'HOMME EN TANT QU'ÊTRE CAPABLE DE CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES [50]

La capacité d'un être vivant à développer des connaissances scientifiques est associée à deux caractéristiques :

■ **Sur le plan de la conscience :** être doté de la capacité d'éprouver émotionnellement les états de son environnement (conscience phénoménale) ; être capable de jugements distinguant le vrai et le faux, et de les partager (langage) ; être donc doté

d'un savoir (qui permet de justifier le vrai et le faux) ; et être susceptible de confronter ces justifications avec d'autres.

■ **Au plan moral :** être capable d'actions intentionnelles ; être capable de choisir librement ces actions, de les soumettre à un jugement de valeur, et de soumettre ces valeurs à discussion.





### Encadré n° 3

## ACCOMPLI ET INACCOMPLI

**Accompli:** ne voir que par petits morceaux, n'en tirer que des conséquences à court terme, ne pas prévoir à long terme, ne pas savoir construire des scénarios multiples pour se préparer à différentes circonstances. C'est le sort de l'animal même le plus évolué, doté de comportements qui font croire à une capacité de maîtriser l'inaccompli, qui n'est encore qu'essais. **L'animal vit dans l'accompli.**

**Inaccompli:** savoir que le réel n'est pas seul à exister, savoir imaginer et inventer ce qui n'a pas d'existence visible et concrète, dialoguer avec l'invisible peut-être existant, inexistant ou simplement imaginaire. L'Homme est apte à l'inaccompli, l'espèce humaine est la seule à en avoir conscience. **L'Homme vit dans la possibilité de l'inaccompli.**

La présente section montre, à travers quelques exemples représentatifs, quelles ont été les principales évolutions du statut juridique de l'animal en lien avec les conceptions de l'Homme, de celle qu'il se fait des animaux et de son propre rapport aux animaux. Plus que l'exhaustivité, l'enjeu est ici de comprendre le glissement progressif de ce statut, et comment celui-ci a débouché

sur les notions sociales et juridiques définies dans la législation des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

### 2.1. DE LA PRÉHISTOIRE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

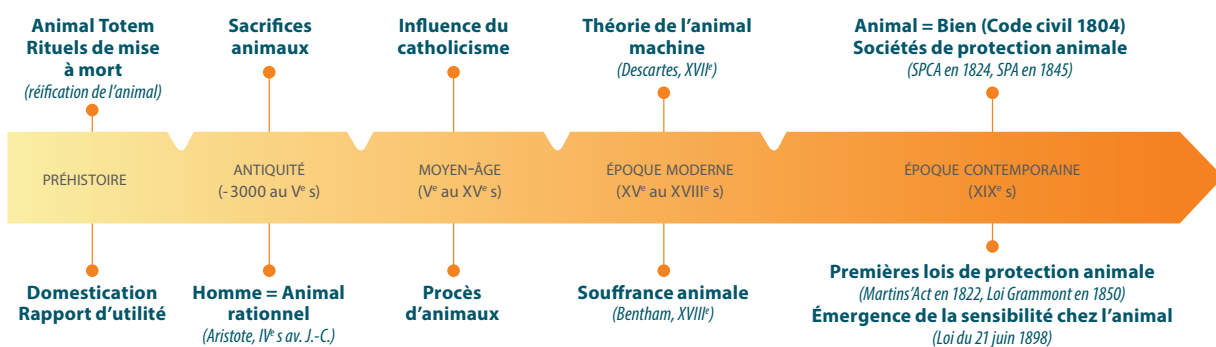
La Figure n° 1 présente quelques-unes des évolutions du statut de l'animal, de la Préhistoire au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### 2.1.1. Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle

Le rapport de l'Homme aux animaux d'élevage et les relations développées avec eux sont présentés en 1.1 et 1.2 (p. 10-16). Rappelons toutefois que, si Aristote a eu une influence déterminante sur les façons de penser l'Homme et son rapport aux animaux jusqu'à la période moderne, tout au long du Moyen Âge, ce sont les textes

Figure n° 1

## Quelques exemples de l'évolution du statut de l'animal, de la Préhistoire au XIX<sup>e</sup> siècle





bibliques (Ancien et surtout Nouveau Testament) qui font référence dans l'organisation sociale en Occident, notamment sur la conduite à tenir vis-à-vis des animaux.

### 2.1.2. XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles constituent une période de rupture. Par son dualisme, la réflexion de Descartes vis-à-vis de la nature et des animaux marque un tournant dès la parution du *Discours de la méthode* en 1637 [13]. Mais ce tournant est avant tout intellectuel et philosophique. Il n'a guère d'effets concrets sur les références bibliques qui continuent de régir la conduite des hommes envers les animaux. Au contraire, il s'inscrit dans un débat d'idées qui se développe progressivement sur ces deux siècles, notamment avec les philosophes des Lumières. Peu à peu, de nouveaux espaces de pensée vont en effet être ouverts et prendre de la distance vis-à-vis des textes religieux. L'essentiel de la réflexion porte avant tout sur la conception de l'Homme, sur sa construction en tant que sujet politique et sur les formes d'organisation politique qui seraient adéquates. Toutefois, la question du rapport entre l'Homme et les animaux est également au centre des préoccupations. Cette question est abordée sur le plan de la morale : quelle attitude adopter vis-à-vis de l'animal qu'on accueille, qu'on utilise, qu'on élève, qu'on abat pour le manger ? Cette réflexion, adjacente au cœur du débat philosophico-politique, mobilise pratiquement tous les grands esprits de ces deux siècles. Malebranche a poussé à l'extrême la

formule de Descartes sur les animaux machine (cf. 1.2.2). Argumentant que la douleur est un péché et que, l'animal étant irresponsable puisque machine, il ne peut pécher ni donc souffrir, Malebranche est allé jusqu'à affirmer ces mots terribles : « *Qu'on ne se laisse pas apitoyer, les animaux crient sans douleur* [29]. » Mais d'autres philosophes défendent alors des positions distinctes. Buffon, Rousseau, Diderot, Voltaire, Condorcet et d'autres débattent autour du végétarisme, de la chasse et de l'élevage avec des arguments tantôt fondés sur la physiologie humaine (qui a progressé depuis Descartes, cf. 1.2.2) tantôt tournés vers la question de la souffrance animale.

Ce débat touche aussi l'Europe, et dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le philosophe anglais Jeremy Bentham (1748-1832) remet totalement en cause la négation de la souffrance animale. Pour lui, la question n'est plus de savoir si les animaux sont des êtres de raison ou s'ils peuvent parler mais s'ils peuvent souffrir et éprouver des sensations. Cette capacité à ressentir et à souffrir sera considérée comme nécessaire et suffisante pour définir un « intérêt » propre de l'animal, dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration des décisions humaines. Cette approche philosophique du rapport Homme-animaux va fortement influencer les pensées dominantes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles [5].

### 2.1.3. XIX<sup>e</sup> siècle

En France, depuis l'Ancien Régime, le projet de rassembler des textes législatifs simples, clairs et appropriés

sous forme d'un Code de lois est à l'étude. En 1804 est ainsi créé le Code civil français, dit Code Napoléon, qui a inspiré de nombreux codes civils étrangers au XIX<sup>e</sup> siècle (Belgique, Espagne, Italie, Amérique latine, etc.). Dans ce Code civil, l'animal n'est considéré qu'en fonction de son utilité pour l'Homme, en tant que moyen de traction, source d'énergie et de déjections. L'animal est ainsi un élément de l'exploitation agricole, sans aucune différence de régime vis-à-vis des autres « instruments » de la production. Il est donc classé en tant que bien dans le Livre II, spécifiquement consacré aux biens et à la propriété. Selon les cas, l'animal d'élevage est considéré soit comme un bien immeuble car associé à des terres agricoles, soit comme un bien meuble. L'article 524 précise : « *Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : les animaux attachés à la culture (...)* » Les autres animaux domestiques se rapportent à l'article 528 : « *Sont meubles par nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.* » Dans les deux cas, l'animal est une chose qui, bien qu'il se meuve par lui-même, ne peut être séparée des objets inanimés.

En 1810, sous le Premier Empire, le Code pénal est créé. L'animal y est alors considéré comme un bien intégré au patrimoine de son propriétaire. La « destruction » des animaux peut



être sanctionnée dans l'unique but de réparer l'atteinte portée aux biens du propriétaire [3]: « Livre III, Titre II, Chapitre II, Section III, article 454 – *Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier sera puni d'emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.* » À l'aube de notre droit moderne, l'animal n'est alors considéré que comme une chose placée à la discrétion de son propriétaire qui peut alors en user, en abuser ou en jouir à sa guise.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les mentalités évoluent progressivement avec les avancées des sciences et des techniques. Cette lente maturation aboutit en Europe à la création de courants de pensée puis de structures fédérant les défenseurs des animaux. Ainsi, en 1822 en Angleterre – berceau des protestations morales relatives à la cause animale – le Parlement britannique vote le *Martin's Act (Cruel Treatment of Cattle Act)* - Loi sur le traitement cruel du bétail. Il s'agit de l'un des premiers textes de loi visant à établir les droits des animaux. Sont alors concernés le bœuf (*ox*), la vache (*cow*), la génisse (*heifer*), le bouvillon (*steer*), le mouton (*sheep*) et autre bétail (*cattle*); le texte n'inclut pas les taureaux. Ce n'est qu'en 1835 qu'une nouvelle loi (*Cruelty to Animals Act* – Loi sur la cruauté envers les animaux) les intègre; loi elle-même reprise par le *Cruelty to Animals Act* de 1849 qui sanctionne financièrement les mauvais traitements envers les animaux. En 1824, la Société pour

la prévention de la cruauté envers les animaux (*Society for the Prevention of Cruelty to Animals* – SPCA) est créée. Parrainée en 1850 par la reine Victoria, la SPCA devient alors la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux (*Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* – RSPCA).

Ces idées se diffusent très largement à cette époque dans d'autres pays: l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas ou encore les États-Unis.

En France, la prise en compte de la protection animale est accélérée par l'intervention de Sir John de Beauvoir (membre du Comité de la RSPCA et membre du Parlement britannique) qui a contribué à la diffusion des courants de pensée anglais. Ainsi, en 1845, la Société protectrice des animaux (SPA) est créée avec pour objectif d'instaurer un encadrement législatif réprimant les mauvais traitements exercés sur les animaux.

Le 2 juillet 1850 est votée la première loi française, dite Grammont, sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Cette loi ne concerne alors que les animaux domestiques (chiens, chats, chevaux, vaches, etc.) et sanctionne uniquement les mauvais traitements donnés en public (peine de prison et amende). Au-delà de la protection animale, cette loi vise à protéger la sensibilité humaine [5]. En effet, à cette époque certains cochers traitent durement les chevaux de diligence, ce qui peut engendrer un climat de violence urbaine. Les

dangers de « contagion » de cette violence aux hommes sont alors non négligeables. Réprimer les mauvais traitements envers les animaux permet aussi de limiter le risque d'une escalade de la violence (cf. Encadré n° 4). Seule la « morale publique » peut justifier l'atteinte portée au droit de propriété. Malgré les limites de cette loi – ne s'appliquant qu'aux seuls animaux domestiques, aux mauvais traitements (sans plus de précisions), infligés en public uniquement – elle constitue à l'époque un réel tournant dans la législation française en matière de protection animale. En effet, le droit du propriétaire d'user et d'abuser des animaux n'est plus absolu et, à partir de cette date, devient répréhensible par la loi.

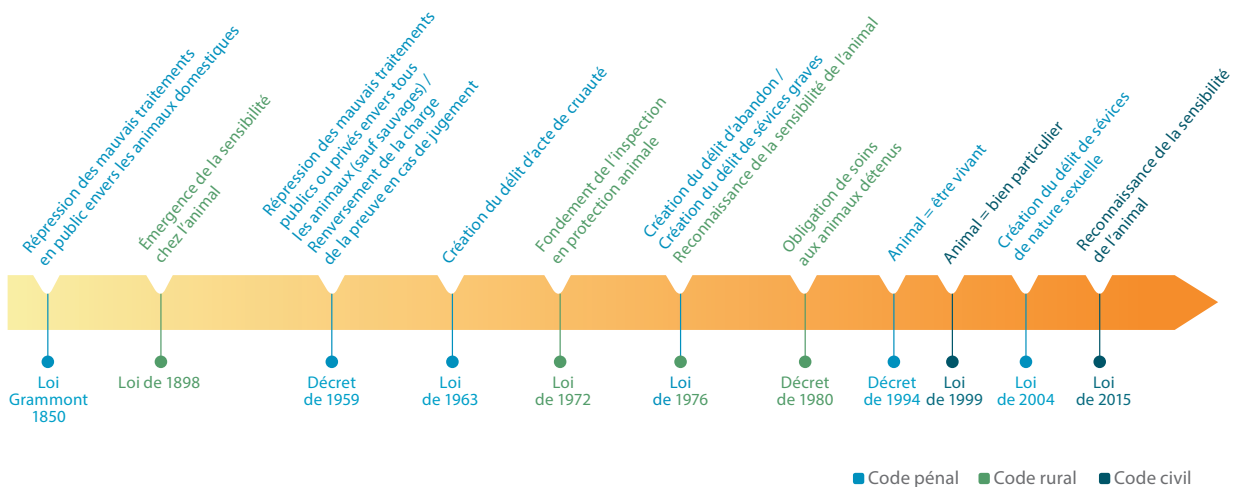
À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la Loi du 21 juin 1898, longtemps passée inaperçue, constitue un tournant majeur:

■ **Article 65** – ancien article 276 du Code rural: « *Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.* » En interdisant les mauvais traitements, sans aucune référence au caractère public, cette loi marque un tournant par rapport à la Loi Grammont de 1850. Toutefois, aucune mesure pénale n'étant prévue, seules les infractions relatives à la Loi Grammont sont alors passibles d'amendes voire d'emprisonnement. Les mauvais traitements en privé sont certes interdits mais non sanctionnés. Son faible succès montre que la protection animale, prescription morale avant d'être technique, n'a pu trouver sa réalité que dans la loi pénale.



Figure n° 2

### Prise en compte de l'évolution du statut de l'animal dans la législation nationale



■ **Articles 66 et 67** – anciens articles 277 et 278 du Code rural – concernant le transport des animaux. L'article 66 prescrit au transporteur d'abreuver et de nourrir les animaux au cours d'un voyage de plus de douze heures. L'article 67 prescrit au préfet d'instaurer des mesures pour assurer aux animaux un transport dans de bonnes conditions vers le lieu d'abattage.

À travers ces articles émerge la prise en compte de la sensibilité des animaux. En cela, la Loi de 1898 constitue la première reconnaissance de la sensibilité de l'animal, qui commence à être protégé pour lui-même, et non uniquement pour protéger l'Homme ou encore pour ménager sa propre sensibilité.

■ **Articles 68 à 72** – anciens articles 279 à 283 du Code rural – concernant

l'hygiène des lieux, des équipements et des hébergements des animaux domestiques. Ils précisent notamment :

- le rôle des vétérinaires sanitaires en charge de leur inspection et, le cas échéant, des mesures sanitaires à prendre ;
- la responsabilité des maires en charge des règles d'hygiène pour les foires et les marchés ;
- la responsabilité partagée des préfets et des maires en charge, en cas de nécessité, de la mise en œuvre des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire.

#### 2.2. AU XX<sup>e</sup> SIÈCLE

Une série de textes législatifs vient compléter et modifier les Codes civil et pénal tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. En

outre, le Code rural est créé en 1955. Il est constitué d'un ensemble de lois concernant les biens et la propriété à la campagne.

La Figure n° 2 présente ainsi quelques éléments clés de la prise en compte de l'évolution du statut de l'animal dans ces différents codes au cours du XX<sup>e</sup> siècle avec, parmi ces principaux textes :

#### ■ Décret du 7 septembre 1959

Le Décret n° 59-1051 constitue une avancée dans le régime de la protection animale : « Article 12 – *Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité (...)* ». Ce texte marque l'abandon du caractère public



du mauvais traitement. Il complète donc la Loi de 1898 mais surtout, et la différence est essentielle, sanctionne le mauvais traitement par une contravention de quatrième classe. Ce décret marque ainsi l'arrêt de la conception « humanitaire » de la protection animale (pour la sauvegarde de la morale) pour une conception « animalière » qui prend en compte l'intérêt propre de l'animal.

De plus, ce texte étend la protection conférée jusque-là aux seuls animaux domestiques à tous ceux détenus par l'Homme. Seul l'animal sauvage, à l'égard duquel l'Homme n'a pris aucun engagement, reste exclu de toute règle. Cette distinction autorise donc la chasse et fixe les limites indispensables à la protection animale (la lutte contre les nuisibles est, par exemple, autorisée).

Ce décret modifie alors directement le Code pénal et indirectement (via la Loi de 1898) le Code rural.

La plus grande évolution de ce texte réside dans le renversement de la charge de la preuve apporté par le remplacement du terme « abusivement » dans la Loi de 1850 par « sans nécessité » en 1959. Dans le cadre de la Loi Grammont, celui qui condamne les mauvais traitements envers les animaux doit démontrer au juge que ces actes sont abusifs. Avec ce nouveau décret, à l'inverse, c'est l'auteur des mauvais traitements qui doit prouver, pour se dégager de

l'infraction, l'existence d'une nécessité. Trois critères sont retenus pour définir l'état de nécessité: un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, la nécessité de commettre l'infraction pour sauvegarder la personne ou le bien et une proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace<sup>15</sup>. Avant 1959, seul l'abus est sanctionné. À partir de 1959, par principe, le mauvais traitement est illégal, sauf à ce que son auteur le justifie par nécessité. Discrètement, le « statut » des coups portés aux animaux évolue: ils sont sortis du quotidien et doivent désormais être légitimés par un impératif. Le mauvais traitement sans nécessité recouvre alors des situations plus diverses que le mauvais traitement abusif. Sans être expressément reconnue à travers ce décret, la sensibilité de l'animal semble bien être le fondement de ces nouvelles dispositions.

#### ■ Loi du 19 novembre 1963

La Loi n° 63-1143 modifie les articles 453 et 454 du Code pénal en introduisant la notion d'« acte de cruauté » pour lequel elle institue une peine correctionnelle. Au « mauvais traitement » correspondent les souffrances provoquées aux animaux, parfois sans volonté de le faire, par négligence ou esprit de lucre. À « l'acte de cruauté » correspond la volonté de faire souffrir par pur plaisir: « *En raison de la satisfaction que provoquent la souffrance et la mort*<sup>16</sup> ». Il semble que le mauvais

traitement fondé sur l'atteinte à la morale publique, tel qu'entendu dans la Loi Grammont, s'apparente à l'acte de cruauté de la Loi 1963. Un distinguo est donc apporté en fonction de la gravité et du caractère intentionnel des mauvais traitements infligés aux animaux, et un niveau de sanction pénale est corrélé (cf. Encadré n° 4).

#### ■ Loi du 15 novembre 1972

La Loi n° 72-130 définit les catégories d'agents de l'État (vétérinaire inspecteur, agent technique et préposé sanitaire) habilités à relever les infractions relatives aux anciens articles 279 à 283 du Code rural (cf. supra). Outre les habituelles autorités judiciaires comme les policiers ou les gendarmes, d'autres représentants de l'État sont reconnus comme juridiquement compétents pour faire respecter le Code pénal concernant la protection animale.

#### ■ Loi du 10 juillet 1976

La Loi n° 76-629 marque un tournant majeur dans l'histoire législative de la protection animale en énonçant un principe fondamental: « Article L 214-1 – *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » La sensibilité de l'animal, qui n'est jusque-là qu'implicite, est désormais affirmée. Trois siècles d'un débat philosophique de première importance pour la définition de l'Homme sont

15. Selon ces critères, il est par exemple possible d'abattre des bestiaux menaçants entrés sur une propriété privée et dévastant un champ de poiriers (Cour d'appel de St-Denis-de-la-Réunion, 31/05/1985).

16. *Journal Officiel de la République française* – Débats – Assemblée nationale – 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1961.



officiellement achevés : la position de la République française est claire. Malgré tout, l'intérêt juridique et pratique de cette déclaration, à laquelle n'est d'ailleurs rattachée aucune sanction, reste à établir.

En outre, l'article 13 introduit la notion de « sévices graves », afin d'élargir la portée de l'article 453 du Code pénal, estimant « l'acte de cruauté » trop restrictif (cf. *supra*). Tout ce qui est au-delà des sévices graves est considéré comme un acte de cruauté. Il s'agit dès lors de ne plus se limiter uniquement à l'intention délictuelle

de l'auteur ou à sa recherche de souffrance de l'animal pour qualifier son acte. L'intensité de la douleur subie par l'animal est ainsi prise en compte. Toutefois, sans plus de précision dans la loi, cette appréciation est à la charge du juge.

Enfin, cette loi modifie l'article 453 du Code pénal en créant le **délit d'abandon** pour tous les animaux détenus par l'Homme.

#### ■ Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980

Grâce à la Loi de 1976, l'administration française a désormais les moyens de

définir, plus d'un siècle après la tentative avortée de la Loi Grammont, ce qu'il convient d'appeler « le mauvais traitement ».

Avant le décret n° 80-791, les mauvais traitements envers les animaux sont uniquement associés aux coups assenés pour les faire avancer. Selon ce décret, la maltraitance animale se manifeste également par des actions moins évidentes comme utiliser des dispositifs d'attache ou de contention inadaptés à l'espèce ou de nature à blesser l'animal, les maintenir dans un habitat inadéquat, les priver de nourriture ou d'abreuvement ou

#### Encadré n° 4

### ÉVOLUTION DU STATUT DE L'ANIMAL, QUATRE GRANDES TENDANCES PEUVENT SE DÉGAGER

**La déréification de l'animal :** Sous l'influence du catholicisme pendant tout le Moyen-Âge, puis de la théorie de l'*animal machine* de Descartes qui marque le XVII<sup>e</sup> siècle, et malgré les critiques du mouvement du Romantisme au XVIII<sup>e</sup> siècle (cf. 1.2 et 2.1.2), il faut attendre la Loi de 1898 et, surtout la Loi de 1976, pour reconnaître la sensibilité de l'animal. Enfin, la Loi de 2015 met un terme définitif à la réification de l'animal en créant une catégorie entre les objets et l'Homme : les animaux. L'animal a acquis progressivement un statut juridique à part entière : ni chose, ni personne mais toujours un bien (cf. 2.3).

**La maturation du concept de protection animale :** L'objectif initial de la protection animale à travers la Loi Grammont est ambigu : s'agit-il de protéger l'animal ou bien plutôt les hommes de leur propre violence ? Cette ambiguïté est levée par les textes de 1898 et 1959, en supprimant le caractère public des mauvais traitements. Enfin, en 1963, une distinction et une hiérarchisation sont apportées aux notions de « mauvais traitements » et d'« acte de cruauté » envers les animaux.

**Émergence et définition du mauvais traitement :** Cette notion apparaît avec la Loi Grammont en 1850, sans plus de précision, ni en terme de douleurs ni en terme d'intention de l'auteur. La création de l'acte de cruauté en 1963 permet de différencier les faits, et le décret de 1980 de préciser les devoirs d'entretien du détenteur d'un animal. En 130 ans, un glissement s'est opéré depuis l'interdiction des coups ou des charges trop lourdes (1850) à une obligation de soins aux animaux (1980). La Loi de 1976 enfin impose des devoirs et des obligations à l'Homme : l'abandon d'un animal est ainsi réprimé avec la même sévérité qu'un acte de cruauté.

**L'extension de la protection animale à la protection de l'être vivant :** La protection animale concerne à l'origine les chevaux, les animaux de trait ou les bestiaux (Loi Grammont, 1850). En 1959, la protection animale est étendue à tous les animaux détenus par l'Homme (à l'exception donc de l'animal vivant à l'état sauvage). En outre, le Code pénal évolue en 1994 et s'intéresse désormais à l'animal en tant qu'être vivant, non plus seulement en tant qu'être sensible. Le devoir de bienveillance est désormais complété par un devoir de respect de la vie de l'animal.



encore de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, etc. Il relève désormais de la **responsabilité de l'Homme qui détient des animaux de mettre en œuvre les moyens utiles pour leur éviter toute souffrance**. À une interdiction de maltraitance se substitue ainsi, par la description des moyens utilisés, une quasi-obligation de bienveillance (soins, alimentation, logements appropriés). Malgré tout, les dispositions réglementaires restent imprécises et n'imposent rien.

#### ■ Décret du 1<sup>er</sup> mars 1994

Le Code pénal est réformé en 1994 (Décret n° 93-726). De nombreuses dispositions sont revues à cette occasion. Un changement majeur s'opère alors : **on passe de la protection de l'animal sensible à la protection de l'animal vivant**. En effet, il est désormais interdit de mettre à mort un animal sans nécessité, même si l'animal appartient à l'auteur des faits et sans qu'il soit question des éventuelles souffrances provoquées. La protection ne s'applique plus ni au bien appartenant à autrui, ni même à l'être sensible qui souffre de mauvais traitements, mais à l'être vivant qui va disparaître inutilement.

La réforme de 1994 a également permis d'extraire les animaux de la catégorie des biens, ce qui constitue un pas important vers leur protection juridique.

#### ■ Loi du 6 janvier 1999

La Loi n° 99-5 modifie le Code pénal par l'article 521-1 en supprimant la

notion de « nécessité » dans le délit d'acte de cruauté ou de sévices graves aux animaux.

Cette loi modifie également le Code civil de 1804 : les animaux sont désormais distingués des objets (article 524) et des corps (article 528). Ils ne sont donc plus considérés comme des objets mais pas non plus comme des personnes. La distinction entre les animaux et les objets ou les corps ne remet pas en cause leur qualification juridique de biens et donc d'objets de droit. Les animaux sont conçus **plutôt comme des biens particuliers** pour lesquels il existe une protection spécifique issue des textes (Codes pénal et rural). Le Code civil admet seulement à cette date que l'animal est un bien particulier, sans reconnaissance de sa sensibilité.

#### ■ Loi du 9 mars 2004

La Loi n° 2004-204 modifie l'article 521-1 du Code pénal en ajoutant aux actes de cruauté et aux sévices graves, les sévices de nature sexuelle.

### 2.3. AU DÉBUT DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE

En France, le statut de l'animal est actuellement défini dans différents codes :

#### ■ Code civil

Jusqu'en fin 2014, l'animal est considéré dans le Code civil comme un bien (articles 524 et 528, cf. 2.2). Depuis la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du

droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* » (article 514-14). L'objectif de cette évolution du Code civil est de mieux concilier la qualification juridique de l'animal et sa valeur affective, tout en harmonisant ce code avec le Code rural et de la pêche maritime et le Code pénal (cf. *infra*).

L'animal n'est désormais plus considéré comme un bien meuble. Il reste classé dans la catégorie des biens, mais à une place primordiale qui **reconnaît sa sensibilité** et le distingue de tous les autres biens. Il existe trois catégories juridiques fondamentales : les choses, les personnes et, dorénavant, les animaux. Les animaux n'ont pas de droits subjectifs mais une sensibilité à laquelle l'Homme doit porter attention leur est reconnue.

#### ■ Code rural et de la pêche maritime

Depuis la Loi du 10 juillet 1976, l'animal est défini comme un être sensible dans le Code rural et de la pêche maritime. Il est à noter qu'il n'existe aucune définition juridique de ce qu'est un « être sensible ».

Ce même code stipule par ailleurs : « Article L 214-3 – *Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* »



### ■ Code pénal

Les mauvais traitements envers les animaux sont punis : « Article 521-1 – *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* » Ce faisant, il reconnaît implicitement

et confirme que l'animal est bien un être sensible.

En outre, le Livre sixième du Code pénal, intitulé « des contraventions », distingue clairement les contraventions contre les personnes, les biens, la Nation, l'État ou la paix publique et les « autres contraventions », exclusivement consacrées aux atteintes portées à la vie d'un animal. Preuve supplémentaire que, dans le Code

pénal, l'animal n'était déjà plus assimilé à un bien (articles R 653-1, R 654-1 et R 655-1).

### 3. La protection animale et l'encadrement réglementaire actuels

L'évolution constatée du droit, en matière de protection animale comme dans d'autres domaines telle la sécurité sanitaire, est le résultat d'un

#### Encadré n° 5

#### LE STATUT DE L'ANIMAL EN EUROPE [3]

En 1957, le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne est signé. Dans ce Traité, les animaux d'élevage sont considérés comme des produits agricoles, au même titre que la viande, le beurre ou les œufs par exemple (cf. Liste F : Tarifs douaniers communs en fonction des produits).

En 1992, le Traité de Maastricht, à travers une Déclaration sur la protection des animaux, invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que les États membres, à tenir pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les domaines de la Politique agricole commune (PAC), des transports, du marché intérieur et de la recherche. En raison de son caractère non contraignant, cette déclaration n'a eu qu'une portée symbolique.

En 1997, le Traité de Rome est modifié par le Traité d'Amsterdam. En vigueur depuis 1999, ce Traité notifie dans son Protocole d'accord additionnel n° 10 sur la protection et le bien-être des animaux que « *la Communauté et les États membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux* ». Ce Protocole remplace la Déclaration du Traité de Maastricht. En outre, dans ce Protocole, le caractère sensible des animaux est reconnu : « *Les*

*parties contractantes, désirant garantir l'amélioration de la protection et le respect du bien-être des animaux, en tant que créatures douées de sensibilité, ont convenu des dispositions suivantes.* »

En 2004, la constitution européenne est adoptée à Rome. Elle comporte un article reprenant le Protocole du Traité d'Amsterdam : « Article III-121 : *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles (...).* »

Les États membres s'engagent donc à reconnaître aux animaux leur qualité d'être sensible et à assurer les exigences de leur bien-être.

En 2009, le Traité de Lisbonne modifie les traités fondateurs de l'Europe. Les dispositions d'un nouvel article 13 **placent le bien-être animal sur le même plan que les autres principes fondamentaux**, à savoir la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, la garantie de la protection sociale, la protection de la santé humaine, la lutte contre les discriminations, la promotion du développement durable, ainsi que la protection des consommateurs et des données à caractère personnel.





ensemble de données scientifiques, économiques, politiques, sociales, etc. Une interdépendance étroite existe entre les phénomènes sociaux et la production de normes juridiques porteuses d'idées novatrices [3]. En Europe, les principes de la protection animale découlent à la fois de la reconnaissance de la nature d'être sensible de l'animal (cf. Encadré n° 5

et Figure n° 2) et des « définitions » du bien-être et de la protection animale (cf. Encadré n° 6).

Actuellement en France, les règles de protection animale se fondent sur les codes nationaux d'une part et sur la réglementation européenne d'autre part. La mise en œuvre de cette législation, de l'élevage à

l'abattoir, est décrite dans la 2<sup>e</sup> Partie du Cahier.

### 3.1. L'INFLUENCE DE L'ÉVOLUTION DU STATUT DE L'ANIMAL

Lors de la mise en place de la PAC en 1962, l'animal est considéré comme un produit agricole (Traité de Rome,

#### Encadré n° 6

### BIEN-ÊTRE ANIMAL, BIEN-TRAITANCE ET PROTECTION ANIMALE

En 1965 au Royaume-Uni, le gouvernement britannique missionne le Professeur Roger Brambell pour enquêter sur le bien-être des animaux en élevage intensif. Sur la base du rapport Brambell, le gouvernement britannique crée en 1967 le *Farm Animal Welfare Advisory Committee*, qui devient le *Farm Animal Welfare Council* (FAWC) en 1979. Ce comité recommande alors que les animaux d'élevage aient la possibilité de se retourner, de se nettoyer, de se lever, de se coucher et d'étendre leurs membres.

Les **cinq libertés fondamentales de l'animal**, définissant son état de bien-être idéal, en sont issues :

- **liberté physiologique** : absence de faim, de soif ou de malnutrition ;
- **liberté environnementale** : logement adapté, absence de stress climatique ou physique ;
- **liberté sanitaire** : absence de douleur, lésion ou maladie ;
- **liberté comportementale** : possibilité d'exprimer des comportements normaux, propres à chaque espèce ;
- **liberté psychologique** : absence de peur ou d'anxiété.

Les réglementations européenne et nationale actuelles se fondent sur ces cinq principes.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'appuie également sur ces cinq principes dans ses recommandations internationales sur le bien-être animal (cf. Encadré n° 8) : « On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes. »

Ni la protection animale, ni le bien-être animal ne sont définis dans les textes législatifs européens et français. Selon l'Académie vétérinaire de France, le bien-être animal correspond à un « état » de l'animal ; la bien-traitance à un ensemble d'actions pratiques en faveur du bien-être des animaux (amélioration du statut des animaux) et la protection animale à un ensemble de mesures de protection caractérisées, évitant aux animaux toute douleur, souffrance et stress inutiles (cf. Encadré n° 10, 2<sup>e</sup> Partie) [1].

*N.B. : En anglais, les concepts de bien-être (état), de l'action contribuant au bien-être (bien-traitance) et des mesures de protection animale sont couverts par l'expression « Animal Welfare ».*

**À noter que, comme dans la réglementation, nous ne parlerons en 2<sup>e</sup> Partie que de « Protection animale ».**



1957, cf. Encadré n° 5). L'évolution de la société, des systèmes agricoles et industriels conduit, à cette même période, à l'émergence d'associations de protection des animaux d'élevage (cf. Encadré n° 7). C'est le cas en France de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), créée en 1961. La protection animale devient un thème d'intérêt croissant pour la société, de plus en plus sensible au respect de l'animal, notamment dans les modes d'élevage.

Des conventions européennes entrent ainsi en vigueur dès les années soixante-dix :

■ **Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976** et son protocole d'amendement du 6 février 1992 ;

■ **Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968**, révisée le 6 novembre 2003. Notons que les textes de protection des animaux en cours de transport comptent parmi les plus anciennes dispositions réglementaires européennes en la matière. En effet, la première Recommandation du Conseil de l'Europe adoptée dans ce domaine date de 1961. Elle a abouti à une première Convention, entrée en vigueur en 1971, qui posait déjà les bases des textes réglementaires actuels [39].

■ **Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979.**

Ces normes formalisent à chaque étape de la filière les bonnes pratiques respectueuses de la protection animale. Seuls les pays européens ayant ratifié ces conventions ont l'obligation de les appliquer.

*N.B. : Les conventions européennes ne concernent pas exclusivement les animaux d'élevage. Des conventions spécifiques aux animaux d'expérimentation scientifique ou aux animaux de compagnie existent également.*

Depuis 1997, l'animal est considéré comme un être sensible par le Traité d'Amsterdam (cf. Encadré n° 5). La politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche évolue depuis pour tenir compte de ce changement de statut de l'animal.

Des directives et des règlements européens sont, depuis cette époque, régulièrement publiés :

■ **Directive 91/629/CEE** établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux : modifiée en 1997 et 2003, abrogée par la Directive 2008/119/CE ;

■ **Directive 91/630/CEE** établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : modifiée en 2001 et 2003, abrogée par la Directive 2008/120/CE ;

■ **Directive 91/628/CEE** relative à la protection des animaux en cours de transport : modifiée en 1995 et 2003, abrogée en 2005 par le Règlement 1/2005 ;

■ **Directive 93/119/CE** sur la protection des animaux au moment de leur abattage : modifiée en 2003 et 2005,

abrogée en 2009 par le Règlement 1099/2009.

Depuis son origine, cette législation prévoit de placer les animaux dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce. Elle différencie les préconisations au regard des étapes et des conditions de vie des animaux et, dans certains cas, en fonction des espèces (cf. 2<sup>e</sup> Partie).

En France, des décrets et des arrêtés viennent préciser certains points de la réglementation européenne et compléter les articles du Code rural puis du Code rural et de la pêche maritime. Ils fixent des prescriptions techniques, documentaires et organisationnelles spécifiques à une étape (cf. 2<sup>e</sup> Partie) :

■ **Arrêté du 25 octobre 1982** relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux ;

■ **Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995** et arrêté du 5 novembre 1996 relatifs à la protection des animaux au cours du transport ;

■ **Arrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

■ **Décret n° 2011-2006 et arrêté du 28 décembre 2011** relatifs aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

■ **Arrêté du 31 juillet 2012** relatif aux conditions de délivrance du cer-



tificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

### 3.2. LE CHANGEMENT DE PARADIGME

La réglementation européenne en matière de sécurité des aliments

a connu une profonde refonte en 2006, aboutissant à un ensemble de règlements dénommé Paquet hygiène (Règlements 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004). Ces textes, bien que relatifs à la sécurité sanitaire, font référence à plusieurs reprises au bien-être animal. Au-delà de la prévention

de la propagation de maladies animales, dont certaines sont parfois des zoonoses (maladie infectieuse ou parasitaire naturellement transmissible de l'animal à l'homme et inversement), l'assurance de la santé et du bien-être des animaux contribue très largement à la qualité et à la sécurité des aliments.

#### Encadré n° 7

### LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

À partir des années soixante en France, ces associations ont émergé avec pour objectif une meilleure prise en compte du bien-être des animaux, à toutes les étapes de leur vie (élevage, transport, abattoir). Leurs principales missions sont de :

- **Agir auprès des professionnels des filières** avec un rôle de conseil et d'accompagnement. L'OABA, par exemple, œuvre aux côtés des opérateurs de marché pour améliorer la manipulation des animaux et réaliser des installations leur offrant de bonnes conditions de travail tout en maintenant le bien-être des animaux avant, pendant et après leur passage sur les marchés.

- **Veiller à la bonne application de la réglementation**, en apportant notamment leur concours et leur expertise aux forces de l'ordre et aux différents services de l'État concernés. Les associations Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) et *Animals' Angels* éditent ainsi conjointement un guide « Transport d'animaux vivants ». Destiné aux personnels chargés des inspections, il résume les principaux points à examiner lors des opérations de contrôle.

- **Diffuser les connaissances**, comme les lois de protection animale, auprès des professionnels et du grand public (sites internet, lettres d'information, etc.). L'association *Compassion in World Farming* (CIWF) propose par exemple sur son site internet des fiches d'information par espèce faisant un point sur la réglementation appli-

cable ou la recherche et propose des pistes techniques et organisationnelles pour améliorer les conditions de vie des animaux en élevage.

- **Œuvrer pour faire évoluer la réglementation** française et européenne de protection des animaux (cf. Figure n° 3, 2<sup>e</sup> Partie). L'*Eurogroup for Animals* fédère ainsi les organisations phares de la protection animale de l'Union européenne. Interlocuteur privilégié des Institutions européennes, ce groupe est à l'origine de campagnes d'information, de conférences de presse, de reportages TV dans l'optique de faire aboutir des décisions en Conseil des ministres.

- **Favoriser les soins et l'hébergement** des animaux d'élevage victimes de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, en tant qu'intermédiaire ou dans leurs propres structures d'accueil.

D'autres associations, dont les actions ne concernent pas uniquement les animaux d'élevage, contribuent également à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Notons que la Loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 ouvre l'exercice des droits reconnus à la partie civile à toute association de défense et de protection des animaux régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans en ce qui concerne non seulement le délit réprimant les sévices graves ou actes de cruauté mais également les contraventions de mauvais traitements et d'atteintes volontaires à la vie de l'animal.



## Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir

### 1<sup>re</sup> PARTIE

28

En outre, le Règlement n° 178/2002, socle du Paquet hygiène, également appelé *Food Law*, prévoit la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (*European Food Safety Authority* – EFSA). Comme précisé dans son considérant 36, l'EFSA doit « *fournir une vision scientifique globale indépendante de la sécurité et d'autres aspects des chaînes alimentaires dans leur ensemble (denrées et aliments pour animaux). Cela implique qu'elle ait de larges responsabilités, qui incluent les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des chaînes alimentaires (denrées et aliments pour animaux), la santé et le bien-être*

*des animaux et la préservation des végétaux* ».

Dans les années 2000, dans l'Union européenne, la question de la protection animale est devenue une préoccupation majeure, au même titre que la sécurité sanitaire des aliments. De nombreux textes réglementaires sont revus à cette période; ils imposent diverses prescriptions en matière d'équipement, de traçabilité documentaire, de contrôles, etc. (cf. 2<sup>e</sup> Partie), en vue notamment de respecter les cinq libertés de l'animal du FAWC (cf. Encadré n° 6). À l'heure actuelle, la Commission européenne souhaite consolider

les mesures existantes en matière de protection animale et s'assurer de leur respect dans l'ensemble des États membres.

En outre, afin d'harmoniser les différentes réglementations applicables dans l'Union européenne, une refonte apparaît aujourd'hui nécessaire. À l'avenir, un paquet législatif commun au bien-être animal, la *Welfare Law*, pourrait remplacer les multiples directives et règlements actuels en la matière. Dans le même esprit que le Paquet hygiène en 2006, les objectifs de la *Welfare Law* ne seront plus fondés sur les moyens à mettre en œuvre par

#### Encadré n° 8

### LES NORMES INTERNATIONALES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

Dans le cadre de son Plan stratégique 2001-2005, le bien-être animal a été défini pour la première fois comme un domaine d'action prioritaire de l'OIE. Les 180 pays membres ont ainsi donné mandat à l'OIE, en tant qu'organisation internationale de référence pour la santé animale, d'élaborer des recommandations et des lignes directrices sur les pratiques applicables dans le domaine du bien-être animal, en réaffirmant le rôle clé de la santé animale. Les premières recommandations de l'OIE ont été adoptées en 2003 et les principes directeurs ont été intégrés au Code terrestre de l'OIE en 2004. Depuis mai 2005, l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE, qui représente les 180 pays et territoires membres, a adopté dix normes relatives au bien-être animal en vue de les intégrer au Code terrestre de l'OIE ainsi que quatre autres destinées au Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques. Ces normes concernent par exemple :

- **le transport des animaux** par voie terrestre / voie maritime / voie aérienne;
- **l'abattage des animaux;**

■ **la mise à mort d'animaux** à des fins de contrôle sanitaire;

■ **le bien-être animal dans les systèmes de production** de bovins de boucherie / de poulets de chair;

■ **le bien-être des poissons d'élevage** pendant le transport;

■ **les aspects du bien-être animal** liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine.

Ces normes sont régulièrement mises à jour afin de prendre en compte les dernières découvertes scientifiques. Elles n'ont pas de valeur réglementaire et sont moins contraignantes que la législation européenne. Malgré tout, ces normes apparaissent indispensables car elles imposent aux pays membres de l'OIE la prise en compte de la question du bien-être animal dans leurs pratiques, et ce, de façon harmonisée.



le détenteur de l'animal, comme c'est actuellement le cas (habitat, alimentation, équipements, etc.) mais sur une obligation de résultat: à savoir placer l'animal dans des conditions lui évitant toute douleur, souffrance ou peur inutiles, et ce à chaque étape de la filière (cf. Encadré n° 10, 2<sup>e</sup> Partie).

La responsabilité des professionnels sera au centre du dispositif: chacun d'entre eux devra se doter des moyens qu'il jugera nécessaires pour atteindre les résultats visés par cette future réglementation. Des indicateurs de bien-être animal devront être identifiés afin de mesurer si les résultats

escomptés sont atteints. Les projets de recherche européens et nationaux sont par conséquent nombreux afin d'identifier les indicateurs et les critères les plus pertinents à retenir et ce, par espèce animale (voire par stade physiologique), à chaque étape de la filière (cf. 2<sup>e</sup> Partie).

#### Encadré n° 9

### LES PROJETS INTERNATIONAUX

En 2012, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a passé un accord de coopération officiel avec l'OIE concernant l'élaboration de spécifications techniques portant sur le bien-être animal et respectant les normes de l'OIE (cf. Encadré n° 8).

Une norme ISO « *Produits alimentaires – Bien-être des animaux utilisés pour la production d'aliments* » est ainsi actuellement en cours d'élaboration. Cette norme permettra également d'harmoniser les exigences de

différents référentiels actuellement disponibles dans le monde en matière de bien-être des animaux utilisés pour la production alimentaire.

Dans ce cadre, la commission de normalisation réunit les expertises indispensables à l'élaboration des normes et documents de référence et nomme les délégués nationaux dans les structures européennes et internationales de normalisation.



Le bien-être et la protection  
des animaux, de l'élevage à l'abattoir



# 2<sup>E</sup> PARTIE



## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE, DE LA FERME À L'ABATTOIR

32

Au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un encadrement réglementaire relatif à la protection animale a progressivement été mis en place aux plans national et européen (cf. 1<sup>re</sup> Partie). La législation a été élaborée de façon spécifique en fonction des catégories d'animaux : animaux de compagnie, sauvages, utilisés à des fins scientifiques ou bien d'élevage. Dans ce Cahier, nous nous intéressons uniquement aux bovins, ovins, caprins, porcins et équidés élevés pour la production de viande.

Dans les années soixante-dix, les réglementations relatives à la protection des animaux d'élevage ont été impulsées par le Conseil de l'Europe au travers de conventions

couvrant l'ensemble des filières, de l'élevage à l'abattoir. Elles ont par la suite été reprises par l'Union européenne sous forme de directives et de règlements, puis retranscrites dans le droit français en décrets et arrêtés. Né d'objectifs notamment économiques tels que l'harmonisation du commerce, la régulation des marchés internes et le développement rationnel de la production, ce cadre réglementaire vise à concilier la protection des animaux de ferme et les nécessités de leur élevage. Comme indiqué dans les législations afférentes, les exigences réglementaires se fondent sur les données scientifiques disponibles. Elles sont par conséquent amenées à évoluer en fonction des progrès

de la recherche, comme cela a déjà été le cas par le passé (cf. 1<sup>re</sup> Partie).

Différents acteurs issus des filières de production animale, de la société civile, de la recherche, de l'État, etc. participent et/ou veillent à la mise en œuvre de la réglementation ainsi qu'à l'amélioration permanente des conditions de bien-être des animaux d'élevage à chaque étape – élevage, transport, centre de rassemblement, abattoir (cf. Figure n° 3).

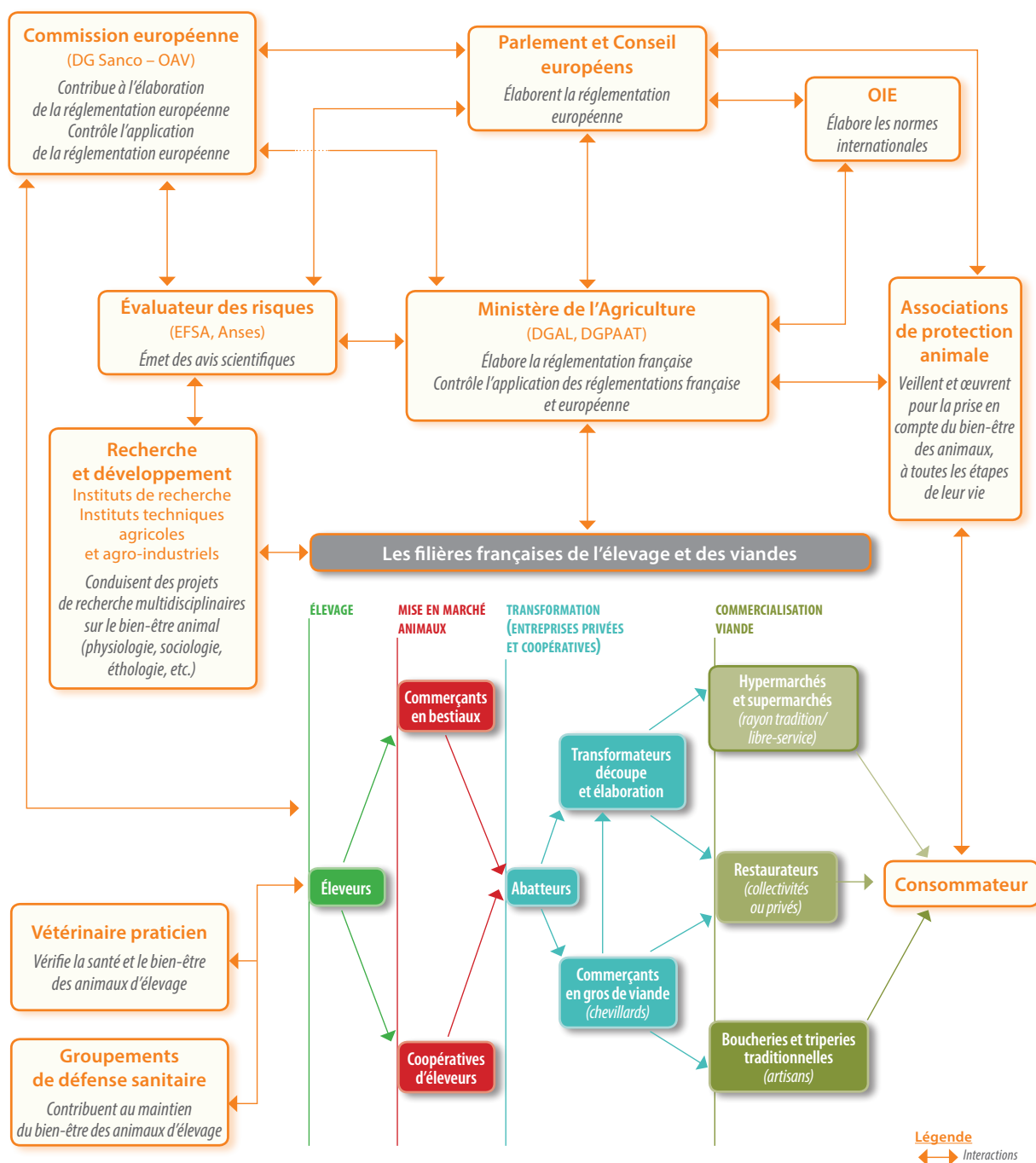
Réglementairement incontournables pour les professionnels de ces filières, la protection et l'assurance du bien-être des animaux d'élevage s'avèrent également indispensables pour obtenir des productions sûres et de qualité.





Figure n° 3

## Les principaux acteurs de la protection des animaux d'élevage en France





## 1. L'ÉLEVAGE

Nation d'élevage, la France détient 23 % du cheptel européen de bovins et, en particulier, 34 % du cheptel européen de vaches allaitantes, ce qui en fait le premier producteur de viande bovine. Elle est également le premier producteur de veaux de boucherie en Europe. L'Hexagone occupe par ailleurs la troisième place en tant que producteur de viande ovine et de viande de porc et la cinquième pour la viande de cheval [17; 18] (cf. Tableau n° 1).

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les agriculteurs ont été amenés

à faire évoluer leurs modes d'élevage et, par conséquent, les conditions de vie des animaux afin d'accroître leur production et de répondre ainsi aux impératifs politiques d'approvisionnement et de coûts. Dès les années soixante-dix, les premières mesures en matière de protection des animaux d'élevage sont apparues en Europe et, *a fortiori*, en France (cf. 1<sup>re</sup> Partie, 3.1).

Actuellement, la réglementation relative à la protection des animaux en élevage s'appuie en particulier sur :

■ la Convention européenne sur la protection des animaux dans

les élevages du 10 mars 1976 et son protocole d'amendement du 6 février 1992;

■ la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages;

■ les Directives 2008/119/CE et 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives, respectivement, à la protection des veaux et des porcs;

■ le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 214-1 et suivants (cf. 1<sup>re</sup> Partie, 2.2).

Tableau n° 1

### Chiffres clés de l'élevage en France 2013 [9; 17; 23; 24; 25]

	Filière bovine	Filière ovine	Filière caprine	Filière équine	Filière porcine
Nombre d'élevages en France	218000	73840	5 120 <sup>(C)</sup>	34500	18 150
Nombre moyen d'animaux par exploitation en France	50 vaches	80 brebis	150 chèvres	1 à 2 juments	100 à 200 truies 50 à 400 porcs à l'engraissement (2010)
Cheptel français (millions de têtes)	19,1 <sup>(A)</sup>	7,2 <sup>(B)</sup>	1,2 <sup>(D)</sup>	1 <sup>(E)</sup> (2011)	13,4 <sup>(F)</sup>
Cheptel européen (millions de têtes)	84,7	98	17	7 (2011)	145,2
Cheptel mondial (millions de têtes)	1 040,1	1 173	996	59 (2011)	802,3

A: 5,45 millions de bovins mâles et femelles de moins d'un an / 0,91 million de bovins mâles d'un an / 4,52 millions de génisses / 0,41 million de bœufs et taureaux / 4,1 millions de vaches allaitantes / 3,7 millions de vaches laitières

B: 1,7 million d'agneaux / 5,5 millions de brebis / 6 100 béliers

C: Élevages de plus de 10 chèvres

D: 867 000 chèvres / 333 000 chevreaux-chevrettes

E: 58 000 chevaux de trait / 82 000 ânes / 185 000 chevaux de course / 230 000 poneys / 445 000 chevaux de selle. Ces données regroupent les équidés élevés pour la production de viande mais aussi pour les activités de sport et de loisir.

F: 1,1 million de truies / 12,3 millions de porcs à l'engraissement



Cette législation a pour objectif d'éviter de causer à l'animal toute douleur, souffrance ou dommage inutiles, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins (cf. Encadré n° 10). Elle tient compte des spécificités et des besoins des animaux (espèce, âge et mode d'élevage) et détermine différents niveaux d'exigence. Des textes spécifiques aux porcs et aux veaux ont ainsi été adoptés (cf. Encadré n° 11).

*N.B. : Cette différenciation ne concerne à ce jour que certaines espèces d'élevage (rien n'existe pour les lagomorphes ou la pisciculture par exemple).*

La réglementation impose ainsi le respect de nombreuses prescriptions, à différents postes de l'élevage tels que les locaux et les équipements, l'alimentation des animaux, leur suivi sanitaire ou encore la formation des professionnels. Elle se fonde sur le respect des cinq libertés fondamentales de l'animal : libertés physiologique, environnementale, sanitaire, comportementale et psychologique (cf. Encadré n° 6, 1<sup>re</sup> Partie).

### 1.1. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Les animaux doivent être placés dans un environnement conforme aux impératifs biologiques de leur espèce (cf. Encadrés n° 6 et 10).

Les conditions d'ambiance doivent ainsi être adaptées à leurs besoins physiologiques et éthologiques [41] :

■ **circulation de l'air**, taux de poussière, température, hygrométrie et concentrations de gaz maintenus dans des limites non nuisibles ;

■ **éclairage approprié à l'espèce** en durée et en intensité (pas d'obscurité permanente ni de lumière artificielle ininterrompue) ;

■ **espace suffisant** permettant à l'animal d'exprimer un comportement normal compte tenu de son espèce et de son âge.

Les matériaux utilisés pour les bâtiments et les locaux de stabulation (sol, murs, parois) ainsi que les équipements avec lesquels les animaux peuvent être en contact doivent respecter les caractéristiques suivantes :

■ **ne pas nuire aux animaux** (pas de bords tranchants ou de sols glissants par exemple) ;

■ **être nettoyés et désinfectés** aisément et régulièrement ;

■ **être conçus de façon à limiter les risques de contamination** (sols imperméables avec une pente suffisante pour assurer l'écoulement des

liquides et l'évacuation des déchets par exemple) ;

■ **être vérifiés quotidiennement et entretenus** : c'est en particulier le cas pour les équipements automatiques ou mécaniques comme les systèmes d'alimentation et d'abreuvement.

Les animaux maintenus en permanence à l'extérieur doivent être protégés des intempéries, des prédateurs et de tout risque pour leur santé. Un traitement antiparasitaire sera par exemple administré aux porcs élevés en plein air. Les parcs et les enclos sont conçus pour éviter toute fuite.

### 1.2. ALIMENTATION ET ABREUVEMENT

Quel que soit le mode d'élevage, les animaux doivent recevoir une alimentation saine et adaptée à leur âge et à leur espèce. Elle doit être fournie en quantité et en qualité suffisantes, à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques, afin de

#### Encadré n° 10

#### DOULEUR, STRESS ET SOUFFRANCE

**Douleur** : Expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle, ou décrite en ces termes (Baumans *et al*, 1994 ; Le Bars *et al*, 2001).

**Stress** : Expérience émotionnelle négative induite lorsqu'un individu fait face à une situation qu'il per-

çoit comme menaçante (Mormède *et al*, 2007).

**Souffrance** : Expérience psychique ou physique, elle désigne dans les deux cas une douleur plus ou moins forte ressentie par un individu en réaction à un traumatisme avéré ou potentiel (Larousse).



les maintenir en bonne santé et de satisfaire leurs besoins nutritionnels. En outre, pour éviter tout risque de contamination croisée, la réglementation impose que tout aliment acheté par l'éleveur et destiné à l'alimentation de ses animaux fasse l'objet d'un étiquetage précis. Ces étiquettes sont conservées par l'éleveur dans son registre d'élevage (traçabilité).

En France, plus de 80 % de la ration alimentaire des bovins et des ovins sont des fourrages (herbe essen-

tiellement, sous forme pâturée et conservée) et près de 90 % de ces aliments sont produits sur l'exploitation même [14; 27].

Pour les veaux, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/l de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque individu âgé de plus de deux semaines. Cette quantité doit être régulièrement augmentée, de 50 à

250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Elle doit être progressivement complétée par un apport de végétaux fibreux comme le foin afin de respecter l'évolution physiologique normale de leur système digestif.

Enfin, les animaux doivent avoir accès en quantité appropriée et en qualité adéquate à l'eau de boisson, c'est-à-dire à une eau propre, *a fortiori* lorsque les animaux sont malades ou que le temps est très chaud.

#### Encadré n° 11

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX

**Pour les porcs**, compte tenu de leur besoin d'exercice et de leur nature (animal fouisseur), des mesures spécifiques ont été définies, par exemple [46]:

■ **La définition de normes pour les cases ou loges** en termes de surface, d'organisation de l'espace et d'équipements pour chaque catégorie: verrat, truie et cochette, porcelet, porcelet sevré et porc de production;

■ **La mise à disposition de matériaux** permettant des activités de recherche comme la paille, le foin, le bois, etc.;

■ **La définition de conditions d'ambiance spécifiques:** niveau de bruit (< 85 dB, pas de bruit constant ou soudain), intensité de la lumière (> 40 lux pendant 8 heures min), aire de couchage confortable;

■ **Pour les truies et les cochettes**, enclines aux interactions sociales, l'élevage en groupe (sans attache) pendant une période débutant quatre semaines après la saillie jusqu'à une semaine avant la date prévue de la mise bas (à l'exception des exploitations de moins de dix truies pour autant qu'elles puissent se retourner facilement). En outre, compte tenu de leur besoin de mastiquer, les

truies et cochettes doivent avoir accès en permanence à des matières comme de la corde ou des morceaux de bois par exemple. Elles doivent également recevoir une quantité suffisante d'aliments de taille assez volumineuse ou riches en fibres et à haute teneur énergétique.

**Pour les veaux**, à l'exception des exploitations de moins de six veaux et des veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement, on peut citer les mesures spécifiques suivantes [45]:

■ **Le regroupement des veaux âgés de plus de huit semaines**, sauf si leur état de santé ou leur comportement exigent un isolement en vue d'un traitement;

■ **La définition de normes pour les cases ou loges** en termes de surface, d'organisation de l'espace et d'équipements afin de permettre aux veaux de se mouvoir et d'avoir des contacts visuels et tactiles avec d'autres congénères (parois ajourées des cases individuelles);

■ **L'interdiction d'attache sauf pour les veaux élevés en groupe**, et ce, durant 1 heure maximum et exclusivement lors de la distribution de lait/lactoremplaceur. Toute attache doit être régulièrement contrôlée et ne causer aucun dommage au veau.



### 1.3. SUIVI SANITAIRE

L'éleveur surveille quotidiennement l'état de santé de ses animaux (deux fois par jour dans le cas des veaux en stabulation), il connaît leur comportement et les soins à apporter. Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être soigné sans délai et un vétérinaire doit être immédiatement consulté si nécessaire. Un local avec litière sèche doit être dédié à l'isolement des animaux malades ou blessés, si besoin. Tout animal malade et tout traitement médical administré doivent être consignés dans le registre d'élevage conservé au moins trois ans sur l'exploitation et tenu à la disposition des services

d'inspection. Il en est de même en cas de mort d'un animal dans un élevage.

À travers leur surveillance sanitaire des élevages, les vétérinaires participent également à la protection du bien-être et de la santé des animaux : traitements contre les parasites, vaccinations pour prévenir l'apparition de maladies, soins aux pieds pour éviter les boiteries, etc. À l'occasion de ces visites, les vétérinaires vérifient le respect des prescriptions en matière de protection animale (cf. Figure n° 3). Le cas échéant, ils doivent conseiller l'éleveur sur les actions à mettre en place pour améliorer le bien-être de ses animaux.

Enfin, les groupements de défense sanitaire (GDS) veillent à l'échelon départemental au bon état sanitaire des troupeaux (cf. Figure n° 3). Composés d'éleveurs et d'au moins un vétérinaire, ils organisent la prévention et le contrôle des maladies animales en lien avec les services vétérinaires (cf. *infra*). Dans ce cadre, ils ont également un rôle de conseil auprès de l'éleveur en matière de bien-être animal.

### 1.4. FORMATION

Les éleveurs et les techniciens d'élevage sont formés de façon à disposer des aptitudes, connaissances et capacités professionnelles appropriées

#### Encadré n° 12

### LES INITIATIVES DES PROFESSIONNELS DE L'ÉLEVAGE

Les professionnels de l'élevage se sont dotés d'outils afin de maîtriser leurs pratiques, en allant au-delà de l'application stricte de la réglementation sur la protection animale. Les chartes de production ou les démarches qualité « métier » existent ainsi dans toutes les filières [16] :

■ **La Charte des bonnes pratiques d'élevage** existe depuis 1999. Quatre-vingt-quatorze mille élevages de bovins y adhèrent, soit 62 % des élevages de bovins, ce qui représente 77 % des bovins élevés en France et 92 % du lait produit. Sur la base d'une démarche volontaire et individuelle, les pratiques de l'éleveur sont évaluées par un technicien. Des pistes d'amélioration sont ensuite proposées. Le bien-être animal est intégré au travers d'engagements reprenant les cinq principes du bien-être animal (cf. Encadré n° 6). Plus de 97 % des éleveurs adhérents respectent les critères dès la première visite du technicien.

■ **Le Guide des bonnes pratiques ovines** s'articule autour de sept grands enjeux de l'élevage ovin en tenant

compte du bien-être animal. Cet outil permet à l'éleveur d'établir un point de situation sur ses pratiques en vue de s'engager dans une démarche de progrès. Vingt mille guides ont été diffusés (pour 23 000 éleveurs de plus de 50 brebis) par des techniciens spécifiquement formés.

■ **Le Code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin** existe depuis 2004. Plus de 2 500 éleveurs y adhèrent, soit plus de 45 % de la totalité des éleveurs caprins. Il s'apparente au guide en filière ovine.

■ **Le Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs** a pour objectif, avant tout, de garantir la sécurité sanitaire des denrées mises sur le marché, tout en respectant les autres réglementations comme celle sur la protection animale.

■ **La Fédération nationale du cheval** prépare une charte du bien-être équin pour valoriser le savoir-faire et le professionnalisme des éleveurs.



à la protection des animaux d'élevage. Les notions essentielles pour la manipulation et la contention des animaux sont au programme de leurs formations initiale et continue. À titre d'exemple, 1 500 à 2 000 éleveurs sont formés chaque année par l'Institut de l'Élevage à la manipulation et à la contention des bovins [16]. L'objectif est d'acquérir des compétences à la fois théoriques et pratiques sur le comportement des bovins, de maîtriser les techniques de manipulation et de connaître le matériel leur permettant de travailler en toute sécurité, pour eux et pour les animaux.

En outre, les éleveurs ou les techniciens d'élevage sont habilités à pratiquer certains actes de médecine et de chirurgie vétérinaires. Ces actes sont listés dans l'arrêté du 5 octobre 2011. Pour les porcs, par exemple, c'est le cas de la section partielle de la queue, de la coupe et du meulage des dents. Compte tenu des douleurs qu'elles peuvent engendrer, ces interventions sont strictement encadrées par la réglementation. Elles doivent être exécutées dans des conditions d'hygiène appropriées par des personnes compétentes et expérimentées. Le décret n° 2011-1244 du 5 octobre 2011 définit ainsi les conditions minimales de compétences attendues. Ces conditions peuvent être justifiées par la possession d'un diplôme ou d'un titre attestant du suivi d'une formation initiale ou continue adaptée. Par ailleurs, les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'élevage sont réputés avoir les compétences requises lorsqu'ils disposent d'une expérience profes-

sionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage [31 ; 32].

La réglementation en matière de protection animale évolue régulièrement. Afin de se tenir informés, les éleveurs puisent dans de nombreuses sources d'information :

- sessions de formation des chambres d'agriculture (départementale ou régionale) et des GDS ;
- lettres d'information interprofessionnelles ;
- presse professionnelle ;
- documents d'information et sites internet d'associations de protection animale, de structures professionnelles, de l'administration, etc. ;
- initiatives des professionnels de l'élevage (cf. Encadré n° 12).

### 1.5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLES DES SERVICES DE L'ÉTAT

#### ■ Au plan national

Depuis 2005, des mesures de « conditionnalité » ont été mises en place par l'Union européenne afin de garantir une agriculture plus durable et de favoriser ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune (PAC) par l'ensemble des citoyens. Le dispositif de conditionnalité soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et

environnementales, de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) mais aussi, depuis 2007, de protection animale [35].

Le respect des exigences précitées en lien avec la protection animale est vérifié à l'occasion de contrôles réalisés par les agents des services de l'État (DDPP). Les cas de non-conformité sont définis pour chaque domaine de contrôle, à savoir : l'état des bâtiments d'élevage (point de contrôle 1), la prévention des blessures (point de contrôle 2), la santé des animaux (point de contrôle 3), l'alimentation et l'abreuvement (point de contrôle 4), les animaux placés à l'extérieur (point de contrôle 5). En fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance d'une non-conformité, les aides sont réduites d'un pourcentage prédéterminé. Certaines anomalies de faible importance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale peuvent être qualifiées de mineures quand elles sont facilement remises en conformité selon des modalités et des délais précisés dans les fiches techniques produites par le ministère de l'Agriculture. Lorsque l'exploitant procède à la remise en conformité d'une anomalie dans les délais prescrits et que celle-ci est validée par l'organisme de contrôle, elle n'est pas retenue pour le calcul des réductions liées à la conditionnalité.

Un refus de contrôle implique en revanche la suppression de la totalité des aides soumises à la conditionnalité devant être perçues l'année du contrôle.

En outre, conformément à l'article L 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, les services vétérinaires sont en charge de la vérification de



## Encadré n° 13

### OÙ EN EST LA RECHERCHE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE<sup>a</sup> ?

Les Rencontres « **Animal et Société** » se sont tenues en 2008 et ont réuni professionnels des filières de production animale, scientifiques, élus, pouvoirs publics et associations, autour de la question du bien-être animal. Dans ce cadre, l'Inra a conduit en 2009 une expertise sur la douleur des animaux d'élevage qui a permis d'identifier les besoins prioritaires pour la recherche [22] :

■ **améliorer les connaissances** sur les mécanismes et l'évaluation de la douleur chez certaines espèces ;

■ **identifier les sources de douleur des animaux d'élevage** ;

■ **prendre en compte la douleur des animaux d'élevage** et évaluer l'impact socio-économique des mesures de prévention et de son traitement ;

■ **évaluer une évolution du dispositif réglementaire** et du statut juridique de l'animal (cf. 1<sup>re</sup> Partie).

Il existe d'autre part le **Réseau Mixte Technologique (RMT) « Bien-être animal et système d'élevage »**. Il rassemble en particulier des instituts et laboratoires de recherche (Inra, Anses), des instituts techniques agricoles et agro-industriels (Idele, Ifip, etc.) et des filières de production animale. Le RMT a pour objet de mettre en place une structure pérenne d'échanges entre ces différents acteurs afin d'assurer un *continuum* entre la recherche appliquée, le développement, l'enseignement et les professionnels de l'élevage. Il constitue un lieu privilégié pour appréhender la diversité des travaux de recherche en cours, par exemple :

■ **L'analyse des systèmes d'évaluation du bien-être animal** : l'objectif étant à terme de définir des indicateurs fiables et mesurables par espèce, en élevage notamment. Ces indicateurs peuvent être de deux ordres : des indicateurs de maîtrise des ressources, c'est-à-dire des paramètres de l'environnement et des pratiques d'élevage qui conditionnent le bien-être des animaux, ou bien la mesure du résultat sur l'animal [36]. Quelle que

soit leur nature, il peut s'agir d'indicateurs comportementaux (observation du coucher par exemple), de santé et production (diminution de la production, mortalité par exemple), des ressources disponibles (eau, alimentation, logement) ou des relations Homme-animal.

*N.B. : Des outils visant à l'élaboration d'un standard de l'évaluation du bien-être des animaux d'élevage existent déjà. C'est le cas par exemple de la méthode développée dans le cadre du projet européen Welfare Quality. Son usage est à ce jour limité en raison de sa faisabilité et de son coût.*

■ **L'accompagnement des éleveurs pour une meilleure prise en charge de la douleur** : l'objectif étant de définir des procédures de prise en charge en élevage et d'adapter des modules de formation.

■ **L'organisation de journées d'information et de réflexion** avec d'autres réseaux reconnus tel qu'AgriBEA (Inra, CNRS, Universités, établissements d'enseignement agronomique et vétérinaire, etc.).

**Les instituts techniques agricoles et agro-industriels** conduisent aussi des études plus spécifiques à une espèce et/ou à un sujet donné. À titre d'exemple [16] :

■ **Recensement des conditions favorisant la caudophagie en élevage de porcs**. Ceci afin d'identifier des leviers d'action pour éviter de couper la queue des porcelets (Ifip).

■ **Mise en place de méthodes de détection des carcasses de porcs à défaut d'odeur à l'abattoir**. Ceci afin de répondre à un double enjeu : ne plus pratiquer la castration des porcelets mâles tout en proposant au consommateur une viande dépourvue de mauvaise odeur à la cuisson due aux métabolites des hormones sexuelles mâles (Ifip).

■ **L'écornage des bovins en France** : état des lieux des pratiques et des représentations. Des enquêtes ont

*suite p. 40*

a. Les exemples cités dans le domaine de la recherche en élevage, en transport et à l'abattoir ne sont pas exhaustifs.



### Encadré n° 13 suite

été menées pour identifier et quantifier cette pratique, identifier les représentations des éleveurs et les leviers d'évolution envisageables (Idele, 2009).

**Les instituts de recherche** participent à de nombreux projets de recherche européens, à l'exemple de ProHealth

(2014-2019). Ce projet est centré sur l'exploration de nouvelles voies pour améliorer la santé des animaux, la qualité de la production et limiter son impact sur l'environnement tout en préservant la rentabilité des élevages et des filières. Sans être au centre du projet, l'amélioration du bien-être animal est un objectif visé (Inra).

l'application des mesures fixées aux articles L 214-1 et suivants et L 215-10 à L 215-11 du même code relatif à la protection des animaux en élevage (absence de mauvais traitement, identification des animaux, locaux et équipements d'élevage, etc.). Les agents des services de l'État dressent, le cas échéant, des procès-verbaux pouvant aboutir à des sanctions financières ou pénales. Le non-respect de la réglementation est ainsi sanctionné par des amendes allant de 450 à 1 500 euros. Enfin, le Code pénal sanctionne en son article 521-1 les atteintes aux animaux dans leur sensibilité d'êtres vivants, les actes de cruauté et les sévices graves par des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

#### ■ Au plan européen

Les directives de 2008 prévoient que, tous les deux ans, les États membres informent la Commission européenne des résultats des inspections effectuées au cours des deux années précédentes. Ces inspections doivent

chaque année couvrir un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage de chaque État membre.

D'autre part, des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer des contrôles en élevages pour vérifier l'application uniforme dans l'Union européenne des exigences réglementaires. Ces experts sont membres de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) (cf. Figure n° 3). Leurs contrôles sont menés en collaboration avec les autorités compétentes<sup>17</sup> des États membres. Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État concerné prend les mesures nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

#### ■ Importations

Pour être importés dans l'Union européenne, les animaux d'élevage en provenance d'un pays tiers doivent bénéficier d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire. Pour en attester, ils doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays [45 ; 46].

## 2. LE TRANSPORT

Le transport des animaux est une étape incontournable dans les filières de production animale. Engraissement, allotement, reproduction, abattage et transhumance nécessitent de transporter quotidiennement plus d'un million d'animaux au sein de l'Union européenne. En Europe, 90 % des échanges de bovins sur pied et plus de 97 % pour les ovins et caprins se font par transport routier [7]. La plupart des mouvements s'effectuent à l'intérieur des frontières nationales des pays membres.

En France, le transport d'animaux concerne près de 380 000 élevages (toutes espèces confondues) et 1 550 négociants en bestiaux dont 840 entreprises commercialisant plus de 100 animaux par mois [26]. Le transport d'animaux pallie notamment les situations suivantes :

■ **nécessité du ramassage des animaux** issus de l'ensemble des

17. Autorité compétente : autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences réglementaires, ou toute autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche.





élevages (les petites exploitations étant les plus nombreuses en France);

■ **spécialisation d'élevages de naissance et d'élevages d'engraissement**, liés à des différences géographiques et climatiques entre les régions;

■ **élargissement des rayons de collecte des animaux** en raison de la réduction du nombre d'abattoirs et de leur propre spécialisation pour des raisons économiques [7].

La réglementation en vigueur concernant le transport des animaux s'appuie en particulier sur :

■ **La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968**, révisée le 6 novembre 2003 (cf. Encadré n° 15). Il s'agit de la première convention européenne en matière de protection des animaux (cf. 1<sup>re</sup> Partie, 3.1). À cette même période, en France, ont émergé les premières associations de protection des animaux d'élevage (cf. Encadré n° 7, 1<sup>re</sup> Partie).

■ **Le Règlement (CE) n° 1/2005** du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

■ **Le Décret n° 99-961** du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport.

■ **L'Arrêté du 5 novembre 1996**, modifié par l'Arrêté du 24 novembre

1999, relatif à la protection des animaux en cours de transport.

L'objectif premier de ces réglementations est d'éviter de causer à l'animal tout stress, douleur, souffrance ou dommage inutiles au cours du transport (cf. Encadré n° 10). Elles tiennent compte des spécificités des animaux (espèce, âge), du type de transport (route, mer, chemin de fer, air) et déterminent différents niveaux d'exigence. Cette législation impose ainsi le respect de nombreuses prescriptions concernant l'aptitude des animaux au transport, la formation des professionnels, les autorisations administratives nécessaires et, enfin, les équipements et matériels spécifiques au moyen de transport (camion, bateau, etc.).

*N.B. : Les éleveurs transportant à bord de leurs propres véhicules des animaux en vue de la transhumance ou leurs propres animaux sur moins de 50 km ne sont concernés que par la législation suivante [39] :*

- *L'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 : « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles » ;*
- *L'article R214-52 du Code rural et de la pêche maritime qui interdit le transport d'animaux « non identifiés et non enregistrés » ;*
- *L'article 521-1 du Code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »*

*Les éléments décrits dans le reste du Cahier s'appliquent pour tout autre type de transport à but lucratif.*

Compte tenu de l'importance du transport routier en France et dans l'Union européenne, on s'intéressera ici tout particulièrement à ce type de transport (cf. Figure n° 4 p. 42).

## 2.1. APTITUDE DES ANIMAUX AU TRANSPORT

Seuls des animaux jugés « aptes » – c'est-à-dire correctement identifiés et dont l'état de santé permet le voyage – peuvent être transportés, sous réserve que les conditions de transport ne puissent occasionner de blessure ou de souffrance inutiles (cf. *infra*).

Avant tout départ, l'aptitude des animaux est systématiquement vérifiée par le transporteur ou le convoyeur, en tenant compte de la durée et du mode de voyage prévus (route, mer, chemin de fer, air). L'annexe I du Règlement (CE) n° 1/2005 précise que les animaux blessés ou bien présentant des faiblesses physiologiques ou encore un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes. C'est le cas en particulier :

■ **des animaux incapables de bouger par eux-mêmes** sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;

■ **des animaux présentant une blessure ouverte grave** ou un prolapsus ;

■ **des femelles en gestation ayant dépassé 90 %** de la période de gestation prévue ou des femelles qui ont mis bas la semaine précédente ;

■ **des mammifères nouveau-nés** dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ;

■ **des porcelets de moins de trois semaines**, des agneaux de



moins d'une semaine ou des veaux de moins de dix jours (sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km).

Toutefois, dans des cas strictement encadrés, des animaux malades ou blessés peuvent être transportés. C'est le cas par exemple des ani-

maux des espèces bovine, équine et porcine accidentés depuis moins de 48 heures, sans distinction d'âge. Sous la responsabilité du vétérinaire traitant, ces animaux peuvent être transportés vers l'abattoir le plus proche s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information et sous réserve qu'ils ne subissent

aucune souffrance supplémentaire au cours du voyage.

Enfin, un animal qui serait blessé ou présenterait des signes de maladie au cours du transport doit être isolé et recevoir rapidement les soins appropriés par un vétérinaire. Pour éviter toute souffrance inutile, l'animal peut

Figure n° 4

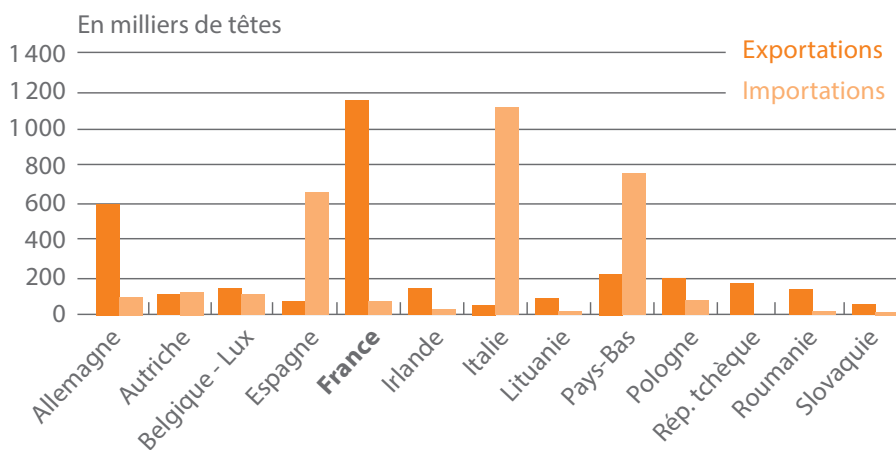
### Les chiffres clés des échanges internationaux d'animaux vivants en 2013 [9; 17]

#### Échanges français d'animaux par espèces en 2013 (espace européen)

	Filière bovine	Filière ovine	Filière caprine	Filière équine	Filière porcine
Exportations (en milliers de tête)	1 180 <sup>(A)</sup>	605	0,540	4,8 <sup>(C)</sup>	64
Importations (en milliers de tête)	71 <sup>(B)</sup>	373	7,8	3	7

A: 128 000 veaux / 64 000 gros bovins destinés à la boucherie / 988 000 gros bovins destinés à l'engraissement  
 B: 39 500 veaux / 30 000 gros bovins destinés à la boucherie / 1 500 gros bovins destinés à l'engraissement  
 C: 13 000 chevaux sont exportés mais seuls 4 800 le sont pour abattage

#### Échanges intracommunautaires de bovins en 2013





être, le cas échéant, mis à mort ou euthanasié en urgence.

## 2.2. FORMATION

Conformément à la réglementation, toute personne chargée de la manipulation du bétail lors du transport ou des opérations de chargement-déchargement, que ce soit en élevage, dans les centres de rassemblement ou à l'abattoir, doit recevoir une formation *ad hoc*.

La formation est dispensée par des organismes agréés par les autorités compétentes. Elle est sanctionnée par l'obtention du Certificat d'aptitude professionnelle au transport des animaux vivants (CAPTAV). Le Règlement (CE) n° 1/2005, en son Annexe IV, précise que le champ d'application du certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle peut être limité à une espèce spécifique ou à un groupe d'espèces.

La formation porte sur les aspects techniques et administratifs de la législation communautaire et traite en particulier de :

- l'aptitude des animaux au transport;

- l'organisation du transport (aspects documentaires, techniques, planification du trajet – cf. 2.3);

- la physiologie des animaux, avec en particulier, leurs besoins en nourriture et abreuvement, leur comportement et le concept de stress;

- les aspects pratiques de la manipulation des animaux. Le person-

nel formé doit réaliser cette tâche avec ménagement : il est interdit d'user d'un aiguillon ou d'autres instruments pointus sur les animaux, de les frapper, de soulever ou traîner quelque partie du corps que ce soit, d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles, etc. Le personnel doit en outre minimiser leur excitation en séparant les animaux d'espèces différentes ou présentant des signes d'hostilité, ou encore en isolant les individus de taille, âge, sexe différents, etc. Enfin, le personnel ne doit pas recourir à des méthodes susceptibles d'effrayer les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles;

- l'incidence du mode de conduite des bétailières sur le bien-être des animaux transportés ainsi que sur la qualité des viandes quand ces derniers sont dirigés vers l'abattoir;

- les soins d'urgence aux animaux;

- les aspects de sécurité pour le personnel manipulant des animaux. En effet, des études ont démontré que la sécurité des personnes est un des facteurs importants qui concourent au bien-être des animaux. Un comportement maîtrisé et coordonné de la part des intervenants (conducteurs, bouviers, etc.) ainsi que la présence de dispositifs prévus pour leur protection, sont parmi les meilleurs garants de conditions appropriées au respect de la réglementation en matière de protection animale.

*N.B. : Dans le cas particulier d'un transport de moins de 65 km, les opérateurs ne sont pas tenus de disposer d'une autorisation de transport (cf. infra), de former leur personnel à la manipulation d'animaux, ni de faire appel à des convoyeurs titulaires du CAPTAV. C'est le cas par exemple du transport d'animaux effectué par les éleveurs avec leurs propres véhicules d'un lieu d'élevage à un autre ou encore vers l'abattoir le plus proche.*

## 2.3. ORGANISATION DU TRANSPORT

Le Règlement (CE) n° 1/2005 a fortement renforcé les exigences

Tableau n° 2

### Transports de courte et de longue durée [44]

	Transport de courte durée	Transport de longue durée*
Transport national	< 12 h	> 12 h
Transport international	< 8 h	> 8 h

\* À l'exception des jeunes animaux accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que pour les équidés de plus de 4 mois, les veaux de plus de 14 jours et les porcs de plus de 10 kg.



administratives à respecter pour transporter des animaux. Les transporteurs doivent ainsi disposer des éléments documentaires suivants :

■ **Le CAPTAV** de tout membre de l'équipe chargé de la manipulation du bétail en cours de transport (cf. *supra*).

■ **Les documents de transport** précisant notamment l'espèce, le nombre d'animaux transportés et leur propriétaire, les lieu, date, heure de départ, le lieu de destination et la durée prévue du voyage. Le registre du transporteur est conservé trois ans.

■ **L'autorisation des transporteurs** à effectuer des trajets courts (autorisation de type 1) ou longs (autorisation de type 2) (cf. Tableau n° 2 page précédente). Cette autorisation est délivrée pour cinq ans par l'autorité compétente sous réserve que le transporteur démontre qu'il dispose d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

■ **Le certificat d'agrément** du véhicule de transport pour les voyages de longue durée. Cet agrément est délivré pour cinq ans par l'autorité compétente avec un numéro unique dans l'État membre.

■ **Le carnet de route** en cas de transport de longue durée intra-communautaire et international. Ce carnet comprend la planification du voyage (caractéristiques des animaux : espèce(s), nombre, poids estimé du lot, etc., caractéristiques du voyage : durée prévue, liste des points de

repos, transfert, sortie prévus, etc.), les lieux de départ et de destination, la déclaration du transporteur et le rapport d'anomalies.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises préalablement par le transporteur afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci. En aucun cas le bien-être des animaux ne doit être compromis en raison d'une coordination insuffisante entre les différentes parties du voyage.

En règle générale, la durée de voyage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et porcine ne doit pas dépasser huit heures. Cependant pour des voyages dits de longue durée, celle-ci peut être prolongée si les dispositions supplémentaires concernant les matériels et équipements sont respectées (cf. 2.4). Dans ce cas précis, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation, ainsi que les durées de voyage et de repos sont présentés en Figure n° 5.

#### 2.4. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter au maximum le stress des animaux, le véhicule doit respecter un certain nombre de dispositions :

■ **Séparation des animaux** d'espèces différentes, ou encore présentant des différences significatives de taille ou d'âge, à cornes et sans cornes, mâles et femelles arrivés à maturité sexuelle ou encore hostiles vis-à-vis de leurs congénères.

■ **Normes de densité définies par espèce animale** et par catégorie selon le type de transport. Elles ont été déterminées à partir des résultats de plusieurs études et expérimentations réalisées dans des conditions réelles de voyage. En effet, une surface trop faible porte atteinte au bien-être des animaux tandis qu'une surface trop importante peut conduire à une chute lors du transport (cf. Tableau n° 3 p. 46).

La réglementation impose par ailleurs des exigences strictes en matière de matériels et d'équipements. Ils doivent par exemple être conçus, construits et entretenus afin de :

■ **Limiter les traumatismes et les risques de blessures** des animaux au cours du transport (plancher solide et antidérapant du véhicule par exemple) et lors des opérations de chargement-déchargement (protections latérales résistant au poids des animaux pour éviter qu'ils ne s'échappent, ou encore pente des quais adaptée à l'espèce).

■ **Garantir la propreté des animaux et de l'environnement.** Le véhicule est conçu de façon à empêcher l'écoulement ou la chute des fèces, des litières et fourrages hors du véhicule. De plus, un nettoyage et une désinfection sont obligatoires après chaque voyage.

■ **Garantir des conditions d'ambiance adaptées** (température, ventilation, luminosité, etc.).

■ **Permettre d'accéder aux animaux** pour les inspecter et leur apporter des soins si nécessaire.



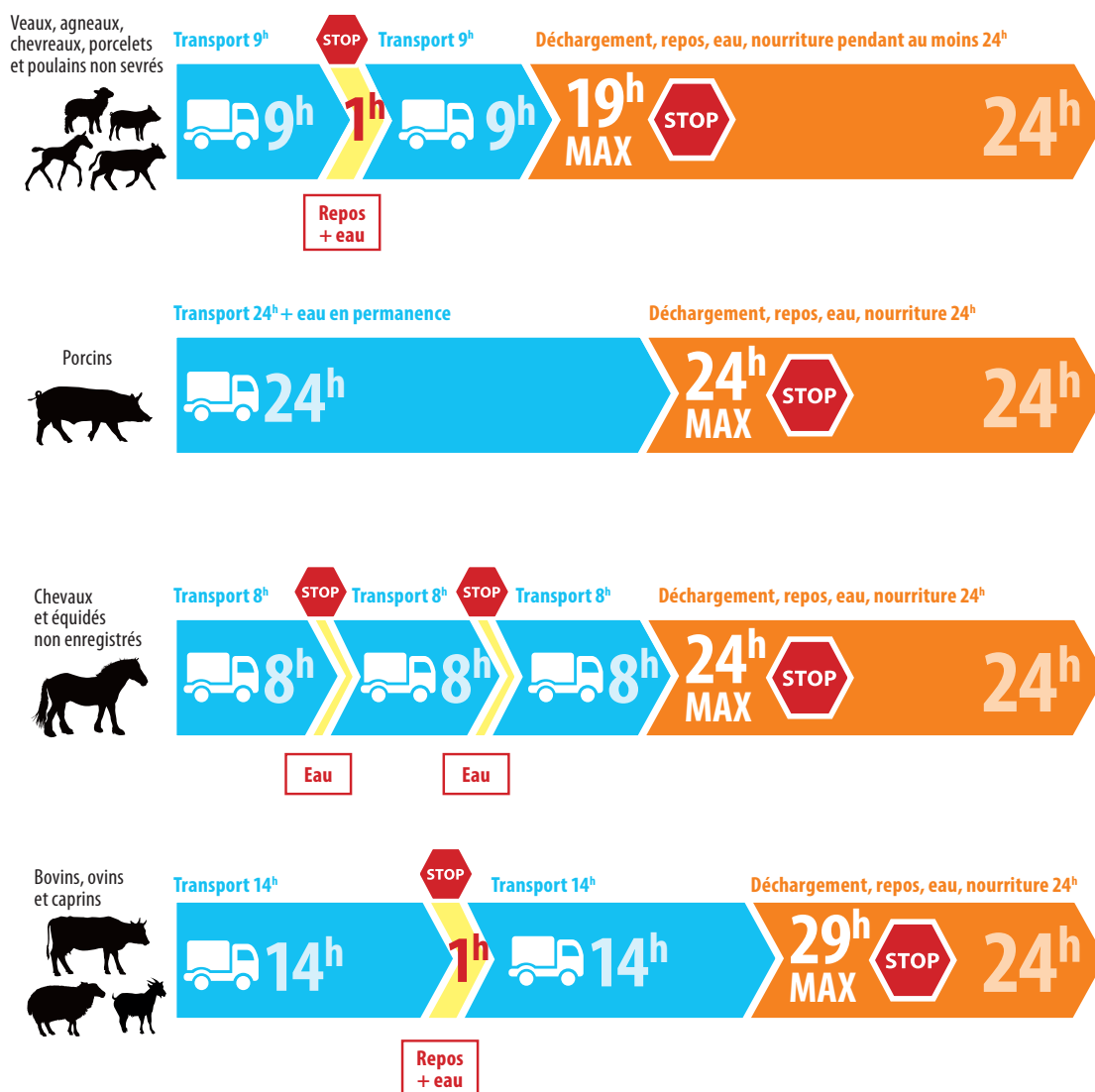
■ Ne pas entraver les mouvements naturels des animaux dans le cas où l'un d'entre eux devrait être attaché.

Il est interdit de museler les veaux. Un sigle bien visible indiquant la présence d'animaux vivants doit être apposé sur le véhicule.

En cas de transport de longue durée, des dispositions supplémentaires doivent être respectées. À titre d'exemple :

Figure n° 5

### Transport de longue durée (abreuvement, alimentation et repos) [d'après 39]



N.B.: Les animaux sont, si nécessaire, alimentés à l'occasion des pauses.



■ un accès libre à l'eau d'abreuvement;

■ un toit de couleur claire et isolé de manière adéquate;

■ une litière adaptée à l'espèce, au nombre d'animaux, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques;

■ des stalles individuelles pour les équidés, à l'exception des juments accompagnées de leur poulain;

■ un système de ventilation et d'enregistrement des températures (une alerte avertit le conducteur lorsque la température des compartiments dans lesquels se trouvent les

animaux atteint la limite maximale ou minimale);

■ un système de navigation par satellite pour suivre et enregistrer les mouvements du véhicule.

Les données obtenues par ces deux systèmes doivent être conservées pendant trois ans.

Tableau n° 3

Densités de chargement par espèce animale (Transport routier) [44]

Espèce	Surface/animal (m <sup>2</sup> )	Espèce	Surface/animal (m <sup>2</sup> )
<b>Équidés domestiques</b>		<b>Bovins</b>	
Chevaux adultes	1,75 (0,7 x 2,5)	Veaux d'élevage: 55 kg	0,30-0,40
Jeunes chevaux (6-24 mois) ■ pour des voyages ≤ 48 h ■ pour des voyages > 48 h	1,20 (0,6 x 2) 2,40 (1,2 x 2)	Veaux moyens: 110 kg	0,40-0,70
Poneys (< 144 cm)	1,10 (0,6 x 1,8)	Veaux lourds: 200 kg	0,70-0,95
Poulains (0-6 mois)	1,40 (1 x 1,4)	Bovins moyens: 325 kg	0,95-1,30
<b>Ovins / Caprins</b>		Gros bovins: 550 kg	1,30-1,60
Moutons tondus et agneaux: ■ 26-55 kg ■ > 55 kg	0,20-0,30 > 0,30	Très gros bovins > 700 kg	> 1,60
Moutons non tondus: ■ < 55 kg ■ > 55 kg	0,30-0,40 > 0,40	<b>Porcins</b>	
Brebis en état de gestation avancée: ■ < 55 kg ■ > 55 kg	0,40-0,50 > 0,50	Les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.	
Chèvres: ■ < 35 kg ■ 35-55 kg ■ > 55 kg	0,20-0,30 0,30-0,40 0,40-0,75	Pour remplir ces exigences, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg ne devrait pas dépasser 235 kg/m <sup>2</sup> . La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus. Celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.	
Chèvres en état de gestation avancée: ■ < 55 kg ■ > 55 kg	0,40-0,50 > 0,50		

N.B.: Ces densités sont susceptibles de varier en fonction de la taille des animaux, de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée du trajet.



## Encadré n° 14

### LES INITIATIVES DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT D'ANIMAUX

Depuis l'entrée en vigueur de la législation européenne en matière de protection des animaux lors du transport (Directive 95/29), les professionnels se sont dotés d'outils opérationnels :

■ **Le Vademecum sur la protection des animaux vivants lors du transport** : document de référence dressant un point pratique des obligations réglementaires des professionnels des filières bovine, ovine et caprine à chaque étape du transport (formalités administratives, équipements, compétences, etc.) (Interbev, Idele, 2007).

■ **Le guide de non transportabilité des bovins** : il propose aux différents acteurs du transport (éleveurs,

transporteurs, convoyeurs, vétérinaires, etc.) des règles simples et illustrées pour juger de l'aptitude des bovins au transport. Ce document constitue une transcription pratique et transparente des exigences du Règlement CE n° 1/2005 (Interbev, Idele, Ofival, 2007).

■ **Le guide de transportabilité des porcs vers l'abattoir** : outil d'aide à la décision pour les éleveurs et les transporteurs au moment du chargement des porcs vers l'abattoir (Inaporc, Coop de France, Ifip, UGPVB, 2009).

■ **Des projets de recherche et développement** au cœur des préoccupations des filières. Ils portent sur les outils et équipements ainsi que sur les modes opératoires et méthodes lors du transport (cf. Encadré n° 16).

## 2.5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLES DES SERVICES DE L'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que le Code pénal sanctionne d'une amende et de peines d'emprisonnement les mauvais traitements infligés aux animaux ainsi que les sévices graves et les actes de cruauté (cf. 1<sup>re</sup> Partie). En outre, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément obligatoire (article L 215-13 du Code rural et de la pêche maritime).

Tout au long du voyage, ainsi qu'à l'arrivée sur le territoire national ou européen, des contrôles et des inspections des conditions de transport des animaux peuvent être réalisés par les services vétérinaires, de manière aléatoire ou ciblée. En cas de voyage de longue

durée entre les États membres et des pays tiers, le contrôle de l'aptitude des animaux au transport est effectué avant le chargement sur le lieu de départ.

### ■ Au plan national

Les contrôles portent essentiellement sur :

- **les animaux** : vérification de leur identification, statut sanitaire, état physique et de stress ;
- **les documents** : CAPTAV, autorisation du transporteur, agrément du véhicule, etc. ;
- **les moyens de transport et leurs équipements** : densité, ventilation, abreuvement, etc.

### ■ Au plan européen

Aux postes d'inspection frontaliers ou aux points de sortie (lieux aménagés

spécifiquement pour permettre aux animaux de se reposer pendant au moins douze heures), les vétérinaires officiels des États membres contrôlent en particulier :

- **l'aptitude physique et sanitaire** des animaux au transport ;
- **les informations** portées sur le carnet de route : elles doivent être réalistes et communiquées à l'autorité compétente du lieu de destination ;
- **la validité des documents** administratifs du/des transporteur(s), délivrés par l'autorité compétente du pays de départ : autorisations, certificats d'aptitude ou de compétence professionnelle ;
- **les moyens de transport** du bétail (cf. *supra*), dont par exemple :
  - ✓ le certificat d'agrément ;
  - ✓ les matériels et équipements qui doivent être adaptés au



nombre et au type d'animaux à transporter ;

- ✓ les équipements propres aux voyages de longue durée : systèmes de ventilation et de navigation par satellite ;
- ✓ l'entretien, le nettoyage et la désinfection des équipements.

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire au minimum tout retard en cours de transport. Le cas échéant, les animaux peuvent recevoir des soins, voire être alimentés, abreuvés, déchargés et hébergés.

Par ailleurs, lorsqu'une autorité compétente constate le non-respect d'une

exigence réglementaire, des mesures correctives doivent immédiatement être mises en œuvre par le transporteur. Il s'agira par exemple du changement de conducteur, de la réparation du moyen de transport, du transfert de la totalité ou d'une partie des animaux vers un autre moyen de transport, de leur retour sur leur lieu de départ par l'itinéraire le plus direct, de leur déchargement et de leur hébergement dans un local adéquat, etc. Les infractions constatées seront par ailleurs notifiées à l'autorité compétente du pays de départ. En outre, le certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle du conducteur ou convoyeur en faute pourra être suspendu, voire retiré.

Enfin, en cas d'infractions graves ou répétées, un État membre peut temporairement interdire au transporteur, ou au moyen de transport concerné, le transport d'animaux sur son territoire.

De la même façon qu'en élevage, des experts vétérinaires de la Commission, membres de l'OAV, peuvent contrôler l'application uniforme dans l'Union européenne des exigences réglementaires en matière de transport des animaux (cf. Figure n° 3). Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État concerné prend les mesures nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

#### Encadré n° 15

### LE TRANSPORT DES ANIMAUX EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE [42]

**La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 6 novembre 2003** s'applique pour un transport entre un État membre et un État non-membre et pour un transport entre deux États membres et transitant par un pays tiers.

L'un de ses principes fondamentaux est que les animaux doivent être transportés sans retard, dans la mesure du possible, jusqu'à leur lieu de destination. Quand la durée du voyage dépasse 8 heures, les arrangements envisagés du voyage doivent être consignés par écrit : les lieux de départ, de transfert, de repos et de destination des animaux transportés sont ainsi enregistrés et tenus à la disposition de l'autorité compétente. Le transport est confié à un personnel ayant reçu une formation adéquate.

La plupart des transports d'animaux issus d'élevages français et à destination de pays tiers s'effectue par voie maritime (de l'Europe vers l'Amérique ou vers l'Afrique). Lors du chargement sur le bateau, les contrôles portent

sur les animaux (aptitude, identification) et les équipements de transport (système de ventilation forcée avec alarme, système de distribution d'eau douce, éclairage, espace disponible, etc.). En outre, les opérations de chargement et déchargement sont supervisées par un vétérinaire officiel. Les équipements du navire doivent être adaptés à ces opérations : passerelles, rampes et passages appropriés et éclairés entre le quai et les ponts réservés au bétail.

Quel que soit le mode de transport, de l'eau d'abreuvement est disponible au point de destination (alimentation et espace de repos si besoin). Les certificats sanitaires, l'état de santé et les conditions de bien-être des animaux au point d'arrivée doivent être également systématiquement contrôlés. En cas de problème notable au cours du voyage et lié au bien-être animal, l'autorité compétente du pays réceptionnaire doit en rendre compte à l'autorité compétente du pays expéditeur.





## Encadré n° 16

### OÙ EN EST LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DU TRANSPORT ?

Jusqu'au début des années 1990, les travaux de recherche ont eu pour principal objet l'impact du transport sur la qualité de la viande après l'abattage. L'entrée en vigueur de la réglementation européenne (Directive 95/29/CE) a imposé des densités de chargement en fonction des espèces ainsi que des séquences de transport, de temps de repos, d'abreuvement et d'alimentation. Depuis, la recherche porte essentiellement sur le bien-être et le confort des animaux au cours du transport :

■ **Le RMT** (cf. Encadré n° 13) étudie notamment les systèmes d'évaluation du bien-être animal. L'objectif étant à terme de définir des indicateurs du bien-être animal en transport par espèce (bovin, ovin, caprin, porc, équidé, volaille et lapin).

■ **Les instituts techniques agricoles et agro-industriels (Idele, Ifip-Itavi, Adiv) en partenariat avec les interprofessions** mènent divers projets tels que :

- ✓ Transport de longue distance des bovins : impact des variations de l'espace disponible et/ou de la taille du groupe sur les indicateurs physiologiques et comportementaux du stress. Les conclusions

montrent qu'une augmentation de l'espace disponible par animal n'améliore pas de façon significative le bien-être des brouillards durant le transport commercial, et peut même présenter des risques pour les animaux (Idele, 2009).

- ✓ Mise au point d'une liste d'indicateurs de bien-être pendant le transport chez les bovins (adultes et veaux) et les ovins. Cette étude s'est donné pour objectif de construire un outil d'auto-surveillance en proposant une sélection d'indicateurs du bien-être des animaux pendant le transport. Deux outils pour les opérateurs du transport ont finalement été élaborés : un guide méthodologique décrivant les points de surveillance retenus et trois grilles prototypes d'observation de ces points pour les bovins adultes, les veaux et les agneaux (Idele, 2010).

■ **La Commission européenne et le Parlement européen** financent une étude visant à établir des guides de bonnes pratiques pour le transport des animaux, auxquels participeront les instituts techniques spécialisés. Le guide concernant les porcs par exemple devrait être publié en 2018.

### 3. Les centres de rassemblement (marchés, centres d'allotement et foires)

Sont considérés comme centres de rassemblement des lieux où des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine ou des équidés issus de différentes exploitations sont regroupés en vue de la constitution de lots ou de leur vente. Tous les ans, en France, plus de deux millions d'animaux sont présentés et vendus dans près de 120 coopé-

ratives et 50 marchés aux bestiaux. Ces lieux de transit et de commerce d'animaux sont tenus, comme tous ceux de la filière, de se conformer à la réglementation en matière de protection animale.

Les centres d'allotement doivent respecter les mêmes prescriptions que les élevages pour les locaux, l'alimentation et le suivi sanitaire des animaux (cf. 1.1 à 1.3, 2<sup>e</sup> Partie).

Les établissements publics, tels que les foires et les marchés, doivent respec-

ter des dispositions supplémentaires comme [30] :

■ **Matériels et installations** appropriés permettant le déchargement, l'acheminement, le stationnement et le chargement des animaux en toute sécurité. À titre d'exemple, dans les lieux de stationnement des animaux, le sol est dur, imperméable et non glissant avec une légère pente permettant l'évacuation des purins et des eaux pluviales. Ou encore les quais de chargement-déchargement sont correctement éclairés, avec un



sol rainuré pour éviter toute glissade et correctement entretenu. De plus la pente des rampes est adaptée à l'espèce et à la catégorie d'animal : 20° pour les veaux, porcs et chevaux et 26° pour les ovins, caprins et bovins [44].

■ **Pour les animaux des espèces bovine ou équine**, s'ils doivent être attachés, des barres d'attache ou des anneaux de contention sont mis à disposition et adaptés à l'animal. La longe associée doit être en bon état, ne pas contraindre l'animal à baisser la tête et lui permettre de se coucher. Il est interdit d'entraver les animaux. Un veau ou un poulain accompagnant leur mère sont, en revanche, maintenus en liberté à ses côtés.

■ **Pour les espèces ovine, caprine et porcine**, les animaux sont le plus souvent maintenus en liberté dans un

espace clos. Il en est de même pour les groupes de veaux et de poulains n'accompagnant pas leur mère. Il est strictement interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux. Des aménagements concernant le matériel et les installations sont régulièrement étudiés afin de placer les animaux dans les meilleures conditions de bien-être.

■ **Les animaux sont alimentés** toutes les 24 heures et abreuvés toutes les 8 heures *a minima*.

Le personnel doit être en nombre suffisant et posséder les connaissances et les capacités professionnelles appropriées au sein de ces établissements (conduite et manipulation des animaux dans le calme) mais aussi en cours de transport (*cf. supra*, aptitude des animaux au transport notamment).

À l'entrée des établissements publics, les documents d'accompagnement présentés par les détenteurs d'animaux sont vérifiés et enregistrés par le personnel du marché. L'état de santé et de bien-être des animaux est également contrôlé. Seuls des animaux en bonne santé peuvent entrer (pas d'animaux blessés, malades, accidentés ou en état de misère physiologique). Selon l'article L 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, cette surveillance est exercée par un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés et foires sont fixés par arrêté municipal. Des délais maximums pour l'amenée des animaux avant l'ouverture et leur évacuation après la fermeture sont fixés dans la réglementation [30].

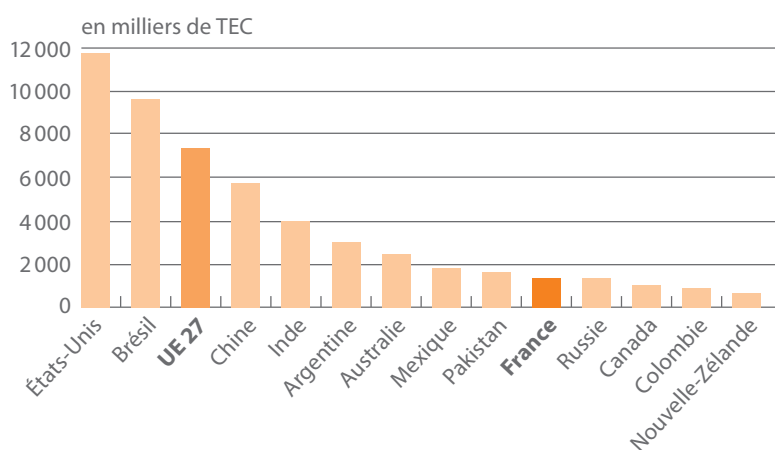
#### 4. L'abattoir

L'abattage des animaux, c'est-à-dire la mise à mort par saignée d'animaux destinés à la consommation humaine, s'effectue en abattoir. La France compte près de 280 abattoirs d'animaux de boucherie, réglementairement appelés abattoirs d'ongulés domestiques.

Pour l'année 2013, avec un abattage de près de 1 230 700 tonnes équivalents carcasses (TEC) pour les gros bovins et 181 000 TEC pour les veaux, la France est le premier producteur de viande bovine en Europe. Elle occupe par ailleurs la neuvième place au plan mondial avec près de 2,4 % de la production (*cf. Figure n° 6*) [17].

Figure n° 6

#### Production de viande bovine dans le monde en 2013 [17]





La France occupe également les premières places en Europe pour l'abattage d'autres espèces d'animaux d'élevage :

■ **ovins et caprins** : troisième rang après le Royaume-Uni et l'Espagne, avec 86 500 TEC, soit près de 14 % de la production européenne ;

■ **porcs** : troisième rang après l'Allemagne et l'Espagne, avec 1 950 000 TEC, soit près de 10 % de la production européenne ;

■ **chevaux** : quatrième rang après l'Italie, la Pologne et l'Espagne, avec 5 800 TEC, soit 10 % de la production européenne [17].

L'abattoir doit permettre l'hébergement des animaux, leur abattage, la préparation hygiénique des carcasses et, enfin, la réfrigération obligatoire des carcasses et des abats reconnus salubres par le service vétérinaire d'inspection (cf. Encadré n° 17). Ce lieu doit par conséquent respecter les réglementations européennes et nationales en matière de protection animale et de sécurité sanitaire des aliments. La réglementation sanitaire s'appliquant en abattoir est décrite dans l'un des Cahiers édités par le CIV [8].

Dans le présent Cahier, ne sont traités que les aspects en lien avec le bien-être et la protection des animaux,

de leur hébergement en abattoir jusqu'au poste de saignée.

La législation en vigueur concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort s'appuie en particulier sur :

■ **la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 ;**

■ **le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;**

■ **l'Arrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation,

### Encadré n° 17

## LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE ET DE LA PRÉPARATION DES CARCASSES

**L'abattage des animaux de boucherie** correspond aux principales étapes suivantes :

■ **La réception** des animaux à l'abattoir : les animaux sont déchargés des bétailières en provenance d'élevages ou de centres de rassemblement. Ils sont logés en stabulation.

■ **L'immobilisation** des animaux : procédé appliqué à l'animal pour limiter ses mouvements et par conséquent faciliter son étourdissement et une mise à mort efficace.

■ **L'étourdissement** des animaux : procédé appliqué à l'animal afin de provoquer une perte de conscience et de sensibilité à la douleur jusqu'à sa mort. Dans le cas de l'abattage rituel, il est autorisé, sous certaines conditions, de déroger à l'obligation d'étourdissement (cf. Encadré n° 18).

■ **La saignée** des animaux : incision d'au moins une des deux carotides (artères distribuant le sang à la tête).

**La préparation des carcasses** correspond quant à elle aux étapes ci-après :

■ **L'habillage** pour les ruminants et les équidés et **l'échaudage/épilage** pour les porcs. L'habillage correspond au retrait de la peau. Pour les porcs, l'échaudage des carcasses avec une eau à 62 °C permet d'éliminer plus facilement les poils lors de l'épilage.

■ **L'éviscération** : retrait des viscères de la carcasse.

■ **La fente** en demi-carcasse si nécessaire.

À l'issue de ces étapes, l'ensemble de la carcasse et des viscères fait l'objet d'une inspection minutieuse par les services vétérinaires. Suite à cette inspection *post-mortem*, la pesée fiscale est réalisée afin de déterminer la valeur économique de la carcasse. La carcasse et les abats sont ensuite mis le plus rapidement possible en chambre froide pour une bonne réfrigération [8].



d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs;

■ **le Décret n° 2011-2006 et l'Arrêté du 28 décembre 2011** relatifs aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux;

■ **l'Arrêté du 31 juillet 2012** relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

L'objectif premier de ces textes réglementaires est d'épargner à l'animal tout stress, douleur, souffrance, détresse ou peur évitables (cf. Encadré n° 10). Cette législation impose ainsi le respect de nombreuses prescriptions concernant l'organisation des locaux, les matériels et équipements utilisés, la formation des professionnels mais aussi la planification du travail en abattoir afin d'éviter toute attente inutile aux animaux.

#### 4.1. HÉBERGEMENT DES ANIMAUX

Les animaux en provenance d'élevages ou de différents centres de rassemblement sont, dans la mesure du possible, déchargés des camions sans attente pour être ensuite hébergés en abattoir. Comme dans les marchés aux bestiaux par exemple, les équipements et les quais de déchargement sont adaptés à l'espèce et au gabarit des animaux afin d'assurer la protection des animaux et du personnel d'abattoir (cf. *supra*). Une

fois débarqués, les animaux sont logés en étable, lieu de calme et de repos faisant suite au transport. En fonction des espèces, de leurs besoins et de leur âge, les animaux peuvent être logés en groupe (à l'exemple des agneaux ou des veaux) ou bien de façon individuelle (gros bovins, chevaux). Dans les abattoirs où plusieurs espèces d'animaux de boucherie peuvent être abattues, les animaux d'espèces différentes sont logés séparément. Par ailleurs, un animal qui présenterait une hostilité vis-à-vis de ses congénères est immédiatement isolé.

Dans tous les cas, les animaux disposent d'un espace suffisant pour exprimer un comportement normal, se tenir debout ou couché. Les locaux doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les risques de blessure pour les animaux (chute ou glissade) et la survenue de bruits soudains qui pourraient les stresser. Les animaux bénéficient d'un confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres et dans des conditions thermiques adéquates (aération, hygrométrie, température). Enfin, ils ont accès à une eau propre en permanence pour pouvoir s'abreuver *ad libitum*.

À leur arrivée puis à intervalles réguliers, les conditions de bien-être et de santé des animaux sont vérifiées par un employé de l'abattoir disposant des compétences appropriées. Les agents des services vétérinaires réalisent par ailleurs l'inspection *ante-mortem* des animaux dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir et moins de vingt-quatre heures avant

l'abattage [43]. Ils contrôlent leur bonne santé et leur état de propreté et s'assurent de la vérification de leur identité par les professionnels de l'abattoir. Des animaux stressés ou fatigués peuvent être repérés à cette occasion. Des mesures particulières peuvent alors être prises comme le report de l'abattage de 24 heures et le repos de l'animal.

En temps normal, les animaux doivent être abattus sans délai inutile. Toutefois, ceux qui n'auraient pas été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée doivent être alimentés à intervalles réguliers. Une quantité appropriée de litière doit par ailleurs être mise à leur disposition afin de leur garantir un niveau de confort pendant cette attente.

En abattoir, le bien-être des animaux dépend dans une large mesure de la bonne gestion des opérations quotidiennes. Conformément à la réglementation européenne, le personnel au contact des animaux est formé et qualifié afin de garantir sa propre protection et celle des animaux lors du déchargement, des différentes manipulations et des déplacements jusqu'au poste de saignée. Un opérateur peut être titulaire d'un certificat de compétence « protection animale » pour une ou plusieurs opérations et pour une ou plusieurs catégories d'animaux. L'obtention de ce certificat est conditionnée par la réussite à un examen (exception faite des personnes ayant plusieurs années d'expérience, bénéficiant d'une équivalence). Il ne peut être délivré que si le candidat n'a pas commis d'infraction grave à la législation nationale ou commu-



nautaire en matière de protection des animaux dans les trois ans précédents. Ces certificats sont délivrés par l'Autorité compétente elle-même ou bien par un organisme indépendant désigné par celle-ci.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit la présence d'un responsable bien-être animal dans chaque abattoir, à l'exception des établissements abattant moins de 1 000 unités de gros bétail par an. En pratique, on parle de responsable protection animale (RPA). Nommé par l'exploitant de l'abattoir, le responsable bien-être animal suit une formation complémentaire à celle suivie par l'ensemble du personnel d'abattoir. Il doit disposer d'un certificat de compétence pour toutes les opérations et toutes les catégories d'animaux présentes dans l'abattoir. Son certificat de compétence est délivré par les autorités compétentes des États membres et ses missions sont encadrées réglementairement. Il s'agit de [10] :

- **s'assurer du bon niveau de formation** en matière de bien-être animal de l'ensemble du personnel ;

- **dispenser des conseils au personnel** travaillant sur la chaîne d'abattage et s'assurer de leur mise en pratique ;

- **tenir un registre des mesures prises en cas de dysfonctionnement** et enregistrer les actions correctives (ce registre doit être conservé un an minimum et tenu à la disposition des services officiels) ;

- **conseiller l'exploitant** sur de nouveaux investissements en matière de bien-être animal (équipements notamment) ;

- **être le point de contact** entre les autorités officielles et l'exploitant de l'abattoir pour les questions de bien-être animal.

Le responsable bien-être animal rédige en particulier des modes opératoires normalisés, fondés sur une étude de risque à chaque étape de la chaîne d'abattage. Conformément à la réglementation, chaque mode opératoire doit présenter des objectifs clairs, la désignation de responsable(s), un *modus operandi*, des critères mesurables, des procédures de suivi et d'enregistrement et enfin les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement. Ces documents doivent être mis à la disposition des opérateurs et leur être clairement expliqués. Ils concourent à la bonne planification des opérations et, par conséquent, à la protection des animaux à chaque étape de l'abattage, en particulier lors de l'immobilisation, de l'étourdissement et de la saignée (*cf. infra*).

## 4.2. IMMOBILISATION ET ÉTOURDISSEMENT

### 4.2.1 Amenée aux postes d'immobilisation et d'étourdissement

Le couloir entre les locaux d'hébergement des animaux et le poste d'immobilisation et d'étourdissement doit être régulièrement nettoyé pour éviter tout risque de glissade lié aux fèces d'animaux. Les animaux sont

conduits en zone d'étourdissement à allure régulière, sans bousculade, ni affolement, avec le minimum d'intervention humaine et par conséquent le maximum de sécurité pour le personnel. Afin de limiter l'agitation, les animaux sont déplacés en lots de taille réduite, par exemple 4 à 6 bovins, 15 à 20 veaux ou 8 à 18 porcs. Les ovins quant à eux se déplacent côte à côte par deux au minimum compte tenu de leur instinct grégaire. Dans tous les cas, le parcours doit être éclairé de façon homogène et non agressive afin de ne pas stresser les animaux. De la même façon, les bruits sont atténués au maximum. Des aménagements sont prévus pour la circulation et la sécurité des personnels d'abattoir : passages d'hommes, franchissement de couloir, refuges et protections. Dans le cas des ovins et des porcs, la largeur du couloir d'amenée vers le poste d'étourdissement doit aller en rétrécissant pour, à la fin, canaliser les animaux un par un [37 ; 38].

Comme pour le transport des animaux, un certain nombre de pratiques sont proscrites en abattoir. Il est ainsi interdit de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied, d'utiliser d'un aiguillon ou d'autres instruments pointus pour les faire avancer, de soulever ou traîner quelque partie du corps que ce soit, d'exercer des pressions sur des zones sensibles, etc. L'usage de chocs électriques peut être autorisé sur des bovins ou porcins adultes sous certaines conditions : s'ils refusent de bouger, s'il y a suffisamment de place pour avancer, si le choc ne dure pas plus d'une seconde et uniquement sur les



muscles des membres postérieurs [47]. En l'absence de réaction de l'animal, les chocs ne peuvent pas être répétés.

#### 4.2.2. Opérations d'immobilisation et étourdissement

Une immobilisation efficace des animaux avant leur étourdissement est un gage de sécurité pour le personnel d'abattoir, mais aussi de protection des animaux afin de leur éviter toute blessure à la suite de mouvements brusques et violents. L'étape d'étourdissement, quant à elle, provoque une perte de conscience et de sensibilité

des animaux jusqu'à leur mort. La combinaison de ces deux procédés diminue au maximum les souffrances des animaux au moment de l'abattage. Afin de réduire le stress des animaux, ces étapes doivent être réalisées rapidement et de façon efficace. Ainsi, les animaux ne sont immobilisés qu'à partir du moment où les personnes chargées de l'étourdissement puis de la saignée sont prêtes. À ce jour, les équipements les plus couramment utilisés en abattoir en France sont :

■ **Pour l'immobilisation** : le box pour les bovins, le restrainer pour

les ovins et le convoyeur pour les porcs. La mise en place de l'animal doit être réalisée dans le calme, sans brutalité. L'équipement de contention est adapté et réglé au gabarit de l'animal (parois ajustables). Certaines pratiques sont strictement interdites, comme immobiliser les animaux en les suspendant ou en les hissant en état de conscience, serrer ou attacher leurs pattes ou pieds par un dispositif mécanique, ou encore endommager leur moelle épinière [47].

■ **Pour l'étourdissement** :

□ Le pistolet à tige perforante pour les bovins (matador) : pénétration

#### Encadré n° 18

### L'ABATTAGE RITUEL

L'abattage rituel est une mise à mort de l'animal, par saignée, sans étourdissement préalable. Ce type d'abattage respecte des rites prescrits par les religions juive et musulmane. La viande issue d'animaux abattus rituellement est dite « casher » dans la religion juive et « halal » dans la religion musulmane.

Le Règlement (CE) n° 1099/2009 autorise l'abattage rituel à titre dérogatoire dans des conditions bien spécifiques. *N.B. : Le Règlement (CE) n° 1099/2009 abroge la Directive 93/119/CE qui autorisait déjà l'abattage rituel par dérogation.*

Les abattages rituels doivent avoir lieu dans des abattoirs agréés bénéficiant expressément d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (matériel et procédures adaptés, ensemble du personnel formé).

Les sacrificateurs doivent être titulaires d'un certificat de compétence.

Les sacrificateurs doivent être habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'Agriculture, sur pro-

position du ministre de l'Intérieur : la Grande Mosquée de Paris, la Mosquée de Lyon et la Mosquée d'Evry pour l'abattage halal et le Grand Rabbinat de France pour l'abattage casher.

Les animaux doivent être immobilisés avant leur saignée par des matériels de contention conformes, les bovins, les ovins et les caprins devant être immobilisés par un procédé mécanique (site internet du MAAF).

En France, cette réglementation a été renforcée par le Décret et l'Arrêté du 28 décembre 2011 qui imposent aux abattoirs pratiquant l'abattage rituel la mise en place d'un système d'enregistrement des animaux abattus sans étourdissement, ceci afin de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des demandes commerciales en produits halal ou casher [33 ; 34].

Selon les données d'une enquête menée par la DGAL en 2010, en tonnes équivalents carcasses, l'abattage rituel représente 14 % de l'abattage en France (49 % pour les ovins-caprins, 12 % pour les bovins adultes et 12 % pour les veaux).



d'une tige métallique perforant la boîte crânienne et détruisant le lobe frontal. Cette destruction provoque la perte de conscience et de sensibilité de l'animal.

□ **L'électronarcose pour les ovins:** passage d'un courant électrique dans le cerveau à l'aide de deux électrodes placées de part et d'autre de la tête. Cela provoque une dépolarisation massive des neurones et, par conséquent, une perte de conscience et de sensibilité.

□ **L'exposition au dioxyde de carbone pour les porcs,** à l'origine d'une raréfaction en oxygène et donc d'une perte de conscience et de sensibilité de l'animal.

La réglementation impose la définition des paramètres essentiels de l'étourdissement dans un mode opératoire (position et vitesse pour le dispositif à tige perforante par exemple, ou encore tension et intensité du courant électrique pour l'électronarcose).

Afin de proposer l'environnement le plus favorable possible au bien-être des animaux, les fabricants doivent fournir les instructions détaillées concernant les conditions d'utilisation des matériels d'immobilisation et d'étourdissement (espèces, catégories, quantités et/ou poids des animaux, paramètres de réglage) et leur entretien. En effet, une utilisation intensive du matériel peut nécessiter le remplacement de certaines pièces et le matériel utilisé occasionnellement peut voir son efficacité diminuer, à cause de la corrosion par exemple. De même, certains équipements doivent être calibrés avec précision. En cas de panne ou de

dysfonctionnement, des équipements de rechange doivent être prévus.

Les procédés et équipements utilisés en abattoir sont amenés à évoluer en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et sur la base d'un avis de l'EFSA (cf. Figure n° 3 et Encadré n° 20).

Le personnel d'abattoir est formé spécifiquement aux opérations dont il a la charge (espèces et catégories d'animaux, matériels, pratiques, etc.). Ainsi, la personne en charge de l'étourdissement procède à des contrôles réguliers de l'efficacité de cette étape en vérifiant l'absence de tout signe de conscience ou de sensibilité (cf. Encadré n° 19):

■ **L'état de conscience d'un animal** se traduit essentiellement par sa capacité à ressentir des émotions et à contrôler ses mouvements volontaires. Un animal peut ainsi être supposé inconscient lorsqu'il perd sa position debout naturelle et ferme les yeux, arrête de respirer et étend ses pattes avant [2].

■ **La sensibilité des animaux** correspond essentiellement à leur capacité à ressentir la douleur. Ainsi, un animal peut être supposé insensible lorsqu'il ne présente pas de réflexe ou de réaction à des stimuli tels que les sons, les odeurs, la lumière ou le contact physique. Un animal peut ainsi être supposé insensible en l'absence de réflexe cornéen ou de réaction à un pincement du mufler par exemple [2].

Ces contrôles doivent être réalisés sur un échantillon représentatif d'animaux. Leur fréquence est déterminée

en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement (changement d'équipement ou de personne au poste d'étourdissement ou encore modification de la catégorie d'animaux par exemple).

Conformément à la réglementation, les procédures de contrôle de l'étourdissement des animaux précisent notamment le nom des responsables de ce contrôle, les indicateurs retenus pour évaluer l'état de conscience et de sensibilité des animaux, les critères déterminant si les résultats des indicateurs sont satisfaisants, le nombre d'animaux dans chaque échantillon. En cas de non-conformité, des mesures correctives appropriées sont immédiatement mises en œuvre puis sont enregistrées par le responsable bien-être animal dans un registre.

### 4.3. SAIGNÉE

Le poste d'immobilisation et d'étourdissement des animaux est séparé du poste de saignée et de convoyage des carcasses pour réduire leur stress. Comme à chacune des étapes précédant la saignée, les bruits environnants doivent être atténués au maximum. Un même opérateur peut être amené à réaliser l'étourdissement d'un animal, l'accrochage du corps de l'animal étourdi, son hissage sur le rail de transport et enfin sa saignée. Dans ce cas, il effectue le plus rapidement possible ces opérations l'une après l'autre pour un même animal avant de les effectuer pour un autre.

La saignée doit être réalisée le plus précocement et être la plus rapide possible



Encadré n° 19

LES INITIATIVES DES PROFESSIONNELS DE L'ABATTAGE

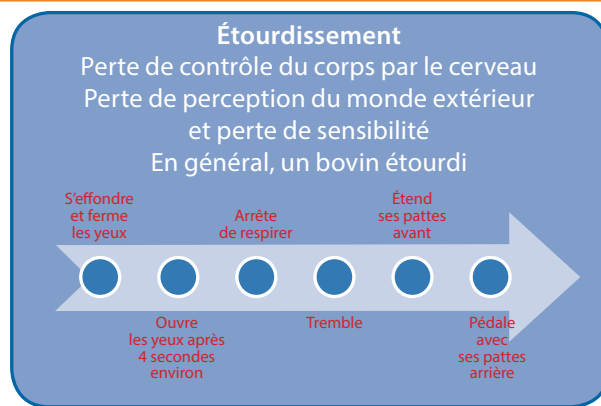
Pour répondre à la réglementation européenne, des **Guides de bonnes pratiques pour la protection animale** des bovins, des ovins et des porcins en abattoir ont été réalisés par les associations interprofessionnelles. Ces outils sont issus d'un travail collaboratif avec les instituts techniques agricoles. Validés par les professionnels, ces guides ont été soumis à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour reconnaissance par les pouvoirs publics avant leur mise en application dans les abattoirs. Ces guides proposent des préconisations en matière de gestion et de conception des installations. Ils proposent par ailleurs des modes opératoires normalisés pour chaque étape, à adapter par établissement en fonction de son organisation et de ses équipements. À titre d'exemple, le guide de bonnes pratiques de maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir comprend une instruction pour les opérateurs en charge d'évaluer l'étourdissement des bovins (perte de conscience et de sensibilité, voir ci-contre) [2]. Ces guides sont mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions techniques, scientifiques et réglementaires.

De nombreux projets de recherche et développement sont par ailleurs menés par les Interprofessions en partenariat avec les instituts techniques agricoles et agro-industriels. Ainsi en 2012, 30 % du budget de recherche et développement de l'Interprofession bétail et viande ont été investis dans le domaine du bien-être animal

finançant des études portant notamment sur :

- l'élaboration de documents techniques destinés aux opérateurs en abattoir ;
- l'identification des indicateurs comportementaux et physiologiques les plus pertinents pour évaluer au mieux la perte de conscience et de sensibilité suite à l'étourdissement, ou bien la mort de l'animal suite à sa saignée.

Étourdissement  
Signes de conscience et de sensibilité MON INST 7.3



Les principaux signes de maintien ou de reprise de conscience sont :







afin que la mort de l'animal survienne au plus tôt après l'étourdissement. En outre, pour des raisons sanitaires et organoleptiques, la saignée doit être la plus complète possible. Pour cela un temps d'attente est respecté avant d'effectuer les opérations d'habillage pour les ruminants et les équidés ou d'échaudage/épilage pour les porcs. Ce temps d'attente est défini dans les guides de bonnes pratiques des professionnels (cf. Encadré n° 19). Il prend en compte le transport des carcasses du poste de saignée vers le poste d'habillage ou d'échaudage.

#### 4.4. CONTRÔLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT

##### ■ Au plan national

Les agents des services vétérinaires vérifient régulièrement le respect de

la protection animale en abattoir. Pour cela, ils disposent de grilles de contrôle établies par la Direction générale de l'alimentation (DGAL). Les principaux points de contrôle portent sur :

- la **conception de l'abattoir** (ex : largeur des couloirs de circulation, local d'hébergement des animaux entre leur arrivée et l'abattage) ainsi que le matériel et les équipements utilisés à chaque étape ;
- la **mise à disposition d'instructions** pour les opérateurs concernant la gestion des animaux et l'abattage ;
- la **formation du personnel** et son comportement vis-à-vis des animaux à chaque étape ;
- les **pratiques mises en œuvre** sur les animaux depuis le déchargement en abattoir jusqu'à leur

mise à mort (manipulation, soins, gestion des animaux en état de souffrance, etc.).

Lorsqu'une exigence réglementaire n'est pas respectée, des mesures correctives peuvent être immédiatement imposées à l'exploitant. Il peut s'agir d'un ralentissement voire d'un arrêt de la production, d'une augmentation des autocontrôles, d'une suspension ou d'un retrait des certificats de compétences, etc.

Enfin, pour les services vétérinaires, les missions de contrôle de la protection animale sont complémentaires des inspections sanitaires permettant, d'une part, de vérifier les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément de l'abattoir, et, d'autre part, d'assurer la salubrité des viandes mises sur le marché [8].

#### Encadré n° 20

### OÙ EN EST LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU BIEN-ÊTRE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX À L'ABATTOIR ?

Dans le cadre des **Rencontres « Animal et Société » en 2008**, les ministres chargés de l'Agriculture et de la Recherche ont formulé une demande d'expertise scientifique collective (ESCo) sur la perception de la douleur par l'animal, notamment au stade de l'abattage (cf. Encadré n° 13) [22]. L'un des domaines prioritaires identifié pour la recherche était alors la définition d'indicateurs physiologiques sensibles et spécifiques de l'inconscience, et dans le même temps opérationnels en abattoir. Il est également apparu nécessaire de préciser les liens entre les critères d'inconscience et l'absence de douleur. D'une manière générale, les rôles des émotions et de la conscience dans l'expression de la douleur demandaient

à être précisés chez les animaux. Pour répondre à ces besoins et objectifs, de nombreux projets sont menés par diverses structures de recherche :

■ **Le RMT** (cf. Encadré n° 13) étudie les systèmes d'évaluation du bien-être animal. L'objectif étant à terme de définir des indicateurs du bien-être animal en abattoir par espèce (bovin, ovin, caprin, porcin, équidé, volaille et lapin).

■ **Les instituts techniques agricoles et agro-industriels (Idele, Ifip, Itavi, Adiv)** en partenariat avec les interprofessions (cf. Encadré n° 19) et France AgriMer.



### ■ Au plan européen

De la même façon qu'en élevage et pendant le transport, des experts vétérinaires de la Commission, membres de l'OAV, peuvent contrôler l'application uniforme dans l'Union européenne des exigences réglementaires en matière de mise à mort des animaux d'élevage

(cf. Figure n° 3). Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

### ■ Importations

Les viandes issues d'animaux d'élevage en provenance d'un pays tiers

doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire, mais aussi d'une attestation certifiant que les animaux ont bénéficié de conditions d'abattage au moins équivalentes à celles imposées dans l'Union européenne. Ces documents sont tous deux délivrés par l'autorité compétente de ce pays [47].



## Conclusion

Dans le cadre d'une nouvelle Collection du CIV, ce Cahier propose des éléments d'information techniques, scientifiques et réglementaires aidant à construire ou à approfondir sa réflexion en matière de bien-être et de protection des animaux d'élevage.

Quelques-unes des étapes ayant marqué l'élevage et les relations entre les hommes et les animaux au cours des temps sont rappelées, montrant l'influence de l'évolution des conditions techniques et socio-économiques sur la construction de nos représentations. Ces dernières ont, en outre, été marquées par différents courants philosophiques et culturels. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, la législation a permis de codifier et d'institutionnaliser ces relations en leur donnant une formulation juridique. Le statut de l'animal apparaît ainsi comme l'expression, par la société, de sa conception du rapport entre l'Homme et les animaux. Découlant des évolutions de ce statut et de la reconnaissance de la nature d'être sensible de l'animal, des règles de protection animale ont été élaborées en Europe dès la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Suite à ces rappels, l'encadrement réglementaire actuel, visant à concilier la protection des animaux de ferme et les nécessités de leur élevage, est présenté. De l'élevage à l'abattoir, les principaux rôles et missions des acteurs majeurs de la protection animale en France sont exposés : ceux des professionnels de ces filières mais aussi des vétérinaires, des représentants de l'État, des associations de protection animale, etc. Chacun contribue en effet à la mise en œuvre de la législation ainsi qu'à l'amélioration permanente des conditions de bien-être des animaux d'élevage. Enfin, de nombreuses pistes de recherche développées à l'heure actuelle devraient permettre de progresser dans ce domaine.

Compte tenu des ruptures en cours d'un point de vue technique (élevage de précision), scientifique (émergence des neurosciences) et sociétal (effacement progressif des frontières Homme-animaux, paradigme de l'écologie globale comme source de décision), les relations entre l'Homme et les animaux seront sans doute amenées à évoluer encore, et par conséquent, le statut et l'encadrement réglementaire de l'animal d'élevage.



## BIBLIOGRAPHIE

1. **Académie vétérinaire de France, 2007.** *Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux.* Édition électronique La Gaya Scienza – Philosophie ; juin 2012 (version PDF).
2. **Adiv, Idele, 2013.** Guide de bonnes pratiques. *Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir.*
3. **Antoine S., 2005.** *Rapport sur le régime juridique de l'animal.*
4. **Burgat F., 1995.** *L'animal dans les pratiques de consommation.* PUF, Paris.
5. **Centre d'études et de prospective, 2013.** Note d'analyse n° 58. Statut et droits de l'animal d'élevage en France : évolution, enjeux et perspectives.
6. **Changeux J.P., 1983.** *L'homme neuronal.* Fayard, Paris.
7. **CIV, 2004.** *Transport et bien-être des ruminants.*
8. **CIV, 2012.** *Micro-organismes et parasites des viandes : les connaître pour les maîtriser, de l'éleveur au consommateur.*
9. **CNE, Idele, 2014.** Chiffres clés 2014. Productions caprines. Lait et viande.
10. **Commission européenne, 2012.** Le responsable du bien-être des animaux dans l'Union européenne.
11. **Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), 2011.** Actes du Colloque « Évolution des relations entre l'Homme et l'animal ». 27.11.2011, OIE, Paris.
12. **De Fontenay E. Vu et lu en juin 2015:**  
<http://www.franceinter.fr/article-l-animal-machine>
13. **Descartes R., 1637.** *Discours de la méthode – Pour bien construire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences.*
14. **Devun J. et al, 2012.** In Coll. Résultats, *Alimentation des bovins : rations moyennes et niveaux d'autonomie alimentaire.* Institut de l'Élevage.
15. **Digard J.P., 1990.** *L'Homme et les animaux domestiques.* Anthropologie d'une passion. Réédition de 2009. Fayard, Paris.
16. **FNSEA, 2014.** Bien-être des animaux. Recueil des actions des partenaires agricoles. Édition 2014.
17. **France Agrimer, 2014.** *Les filières de l'élevage français.* Les cahiers de France Agrimer.
18. **France Agrimer, 2015.** *La production de viande chevaline en France.* Les cahiers de France Agrimer.
19. **Harrison R., 1964.** *Animal machines.* Réédition par CABI, Oxfordshire, 2013.
20. **Horard-Herbin M.P., 2014 :** « *Herding Practices and Livestock Products in France for 6000 years : Contribution of Archeozoology* ». In : *The 65th Annual meeting of the European Federation of Animal Science ; Nantes, 26-30 august, 2014.*
21. **IEHCA, 2012.** Colloque « La viande : fabrication et représentation » 29.11-01.12.2012, CCI de Tours. Actes à paraître.
22. **Inra, 2009.** *Douleurs animales. Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage.* Synthèse du rapport d'expertise réalisé par l'Inra à la demande du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
23. **Interbev, 2014.** L'essentiel de la filière viande bovine française 2014.



**24. Interbev, 2014.** L'essentiel de la filière viande équine française 2014.

**25. Interbev, 2014.** L'essentiel de la filière viande ovine française 2014.

**26. JBG Consultants et al, 2014.** *Analyse de la représentativité de l'activité et de la santé financière des entreprises de négoce de bestiaux.*

**27. Jousseins C. et al, 2014.** In Coll. Résultats, *Alimentation des ovins : rations moyennes et niveaux d'autonomie alimentaire.* Institut de l'Élevage.

**28. Larue R., 2015.** *Le végétarisme et ses ennemis.* Vingt-cinq siècles de débats. PUF, Paris.

**29. Malebranche N., 1674-75.** *De la recherche de la vérité.* Flammarion, Paris.

**30. Ministère de l'Agriculture, 1982.** Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. *J.O.R.F.* du 10/11/82.

**31. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement et du Territoire, 2011.** Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. *J.O.R.F.* du 25/02/14.

**32. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement et du Territoire, 2011.** Décret n° 2011-1244 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires. *J.O.R.F.* du 07/10/11.

**33. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement et du**

**Territoire, 2011.** Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. *J.O.R.F.* du 29/12/11.

**34. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement et du Territoire, 2011.** Décret n° 2011-2006 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. *J.O.R.F.* du 29/12/11.

**35. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2014.** Fiches conditionnalité 2014 – Domaine « Protection animale ».

**36. Mounaix B. et al, 2013.** L'évaluation et la gestion du bien-être animal : diversité des approches et des finalités. Communication 3R 2013. <http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/levaluation-et-la-gestion-du-bien-etre-animal-diversite-des-approches-et-des-finalites.html>

**37. OABA.** Guide de recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir. <http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Guide%20Audrey.pdf>

**38. OABA.** Guide de recommandations relatives à la protection animale dans les abattoirs de porcs.

**39. PMAF et Animals' angel, 2011.** Transport d'animaux vivants. Mémento de la réglementation. Un guide pour le contrôle sur route.

**40. Reinach S., 1996.** *Cultes, mythes et religions.* Coll. Bouquins Laffont Ed.

**41. Union européenne, 1998.** Directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages. *J.O.C.E.* du 08/08/98.



**42. Union européenne, 2003.** Convention européenne sur la protection des animaux en transport international. *J.O.U.E* du 13/07/04.

**43. Union européenne, 2004.** Règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. *J.O.U.E.* du 30/04/04.

**44. Union européenne, 2005.** Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. *J.O.U.E.* du 05/01/05.

**45. Union européenne, 2008.** Directive 2008/119/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. *J.O.U.E.* du 15/01/09.

**46. Union européenne, 2008.** Directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. *J.O.U.E.* du 15/02/09.

**47. Union européenne, 2009.** Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. *J.O.U.E.* du 18/11/09.

**48. Vialles N., 1988.** La viande ou la bête. In : *Des hommes et des bêtes*, p86-96.

**49. WAFL, 2014.** Colloque : « 6th International Conference on the Assessment of Animal Welfare at Farm and Group Level ». Du 3 au 5 septembre 2014, Clermont-Ferrand.

**50. Wolff F., 2010.** *Notre humanité – D'Aristote aux neurosciences*. Fayard, Paris.



## GLOSSAIRE

**Box de contention :** équipement limitant les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal, il est couramment utilisé pour l'immobilisation des bovins en abattoir.

**Caudophagie :** anomalie de comportement des porcelets qui se mordent la queue les uns les autres.

**Centre d'allotement :** lieu privé assimilable à un élevage et géré par un commerçant ou une coopérative. Des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine ou des équidés domestiques issus de différentes exploitations d'origine y sont rassemblés en vue de la constitution de lots.

**Convoyeur (immobilisation des porcs) :** équipement permettant le déplacement des porcs jusqu'au poste d'étourdissement à l'abattoir.

**Convoyeur (transport) :** personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport.

**Entraver :** empêcher les mouvements d'un animal, gêner son déplacement.

**Épistémologie :** partie de la philosophie qui a pour objet l'étude critique des postulats, conclusions et méthodes d'une science particulière, considérée du point de vue de son évolution, afin d'en déterminer l'origine logique, la valeur et la portée scientifique et philosophique.

**Foire aux bestiaux :** manifestation publique où sont rassemblés, en vue de leur vente, des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine ou des équidés domestiques issus de différentes exploitations d'origine. Une foire aux bestiaux ne présente ni structure fixe ni personnel permanent.

**Lactoreplaceur :** aliment d'allaitement, généralement vendu en poudre, qui remplace le lait maternel dans les élevages de veaux. Il est composé de poudre de lait à laquelle sont ajoutés des matières grasses animales ou végétales, de l'amidon, des vitamines et des minéraux.

**Marché aux bestiaux :** lieu public ou privé où sont rassemblés, en vue de leur vente, des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine ou des équidés domestiques issus de différentes exploitations d'origine. Un marché aux bestiaux est doté d'installations fixes et dispose d'un personnel permanent.

**Prolapsus :** le prolapsus génital ou génito-urinaire se caractérise par le glissement vers le bas d'un ou plusieurs organes pelviens (situés dans le bassin). Ceux-ci appuient et déforment la paroi vaginale, jusqu'à s'extérioriser au-delà de la vulve.

**Restrainer :** équipement permettant d'immobiliser les animaux à l'abattoir avant de les étourdir, il est couramment utilisé chez les ovins.

**Tonne équivalent carcasse :** unité permettant d'agrèger des données en poids concernant des animaux vivants et des viandes sous toutes leurs présentations : carcasses, morceaux désossés ou non, etc. On applique au poids brut un coefficient propre à chaque forme du produit : 1 pour une carcasse entière par définition, 0,5 pour un gros bovin vivant, 1,3 pour les morceaux désossés par exemple.

**Unité de gros bétail :** unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Les coefficients sont calculés selon l'alimentation des animaux. L'unité gros bétail tous aliments (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale : herbe, fourrage et concentrés.



## ACRONYMES

**Anses:** Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**CAPTAV:** Certificat d'aptitude professionnelle au transport des animaux vivants

**CIWF:** *Compassion In World Farming*

**DDPP:** Direction départementale de la protection des populations

**DGAL:** Direction générale de l'alimentation

**DGCCRF:** Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**DGPAAT:** Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

**DG Sanco:** Direction générale de la santé et des consommateurs

**EFSA:** *European Food Safety Authority*

**FAWC:** *Farm Animal Welfare Council*

**GDS:** Groupement de défense sanitaire

**Idele:** Institut de l'élevage

**Ifip:** Institut du porc

**Inra:** Institut national de la recherche agronomique

**OAV:** Office alimentaire et vétérinaire

**OIE:** Office international des épizooties ou Organisation mondiale de la santé animale

**PAC:** Politique agricole commune

**RMT:** Réseau mixte technologique

**RPA:** Responsable protection animale

**RSPCA / SPA:** *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société de protection des animaux*

**TEC:** Tonne équivalent carcasse

### LIENS UTILES

**Anses:** (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)  
[www.anses.fr/](http://www.anses.fr/)

**CIV:** (Centre d'Information des Viandes)  
[www.civ-viande.org](http://www.civ-viande.org)

**Commission européenne:**  
[http://ec.europa.eu/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/index_fr.htm)

**DG Sanco:** (Direction générale de la santé du consommateur)  
[http://ec.europa.eu/dgs/health\\_food-safety/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/index_fr.htm)

**EFSA:** (*European Food Safety Authority* – Autorité européenne de sécurité des aliments)  
[www.efsa.europa.eu/fr](http://www.efsa.europa.eu/fr)

**FAM:** (FranceAgriMer)  
<http://www.franceagrimer.fr/>

**Interbev:** (Association interprofessionnelle du bétail et de la viande)  
<http://www.interbev.fr/>

**Ministère de l'Agriculture**  
<http://agriculture.gouv.fr/>

**OIE:** (Organisation mondiale de la santé animale)  
[www.oie.int/fr](http://www.oie.int/fr)





## NOTES



Le bien-être et la protection  
des animaux, de l'élevage à l'abattoir



Le Centre d'Information des Viandes est une association de loi 1901 qui a pour mission de contribuer, sur une base scientifique, à la connaissance et à la mise en débat des questions sociétales relevant des filières élevage et viande (bœuf, veau, agneau, chèvre, porc, viande chevaline et produits tripiers). Sont particulièrement traitées les questions de sécurité sanitaire, santé et bien-être animal, nutrition et alimentation humaine, impacts environnementaux et sociétaux.

Sur ces sujets, le CIV produit une information reposant sur une veille et une analyse des tendances techniques, scientifiques et sociales, et sur des collaborations avec des acteurs publics, privés et de la société civile reconnus pour la solidité de leurs approches. Cette information est destinée à des publics professionnels ou avertis, intéressés ou concernés par les impacts sociétaux de la production et de la consommation des viandes.

Le CIV combine ainsi des fonctions d'édition de documents scientifiques, de mise à jour d'un site internet faisant office de centre de ressources documentaires, d'animation de débats et participation à des conférences, congrès et événements scientifiques.

Créé en 1987, à l'initiative conjointe d'Interbev (l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes) et d'un établissement public FranceAgriMer, le CIV mène ses activités sous le patronage d'un Conseil Scientifique et d'Orientation.

*Plus d'informations sur : [www.civ-viande.org](http://www.civ-viande.org)*